

CR 2007/12

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**YEAR 2007**

*Public sitting*

*held on Tuesday 20 March 2007, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Higgins presiding,*

*in the case concerning Maritime Delimitation between Nicaragua and Honduras in the  
Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

**ANNÉE 2007**

*Audience publique*

*tenue le mardi 20 mars 2007, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de Mme Higgins, président,*

*en l'affaire de la Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans  
la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

---

**COMPTE RENDU**

---

*Present:* President Higgins  
Vice-President Al-Khasawneh  
Judges Ranjeva  
Shi  
Koroma  
Parra-Aranguren  
Buergenthal  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda-Amor  
Bennouna  
Skotnikov  
Judges *ad hoc* Torres Bernárdez  
Gaja  
  
Registrar Couvreur

---

*Présents* : Mme Higgins, président  
M. Al-Khasawneh, vice-président  
MM. Ranjeva  
Shi  
Koroma  
Parra-Aranguren  
Buergenthal  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham  
Keith  
Sepúlveda-Amor  
Bennouna  
Skotnikov, juges  
MM. Torres Bernárdez  
Gaja, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of the Republic of Nicaragua is represented by:***

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent, Counsel and Advocate;*

H.E. Mr. Samuel Santos, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Nicaragua,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., member of the English Bar, Member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international, Distinguished Fellow, All Souls College, Oxford,

Mr. Alex Oude Elferink, Research Associate, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Utrecht University,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, Member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of International Law, Universidad Autónoma, Madrid,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Robin Cleverly, M.A., DPhil, CGeol, F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

Mr. Dick Gent, Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

*as Scientific and Technical Advisers;*

Ms Tania Elena Pacheco Blandino, First Secretary, Embassy of the Republic of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Nadine Susani, Doctor of Public Law, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

*as Assistant Advisers;*

Ms Gina Hodgson, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Ana Mogorrón Huerta,

*as Assistants.*

***The Government of the Republic of Honduras is represented by:***

H.E. Mr. Max Velásquez Díaz, Ambassador of the Republic of Honduras to the French Republic,

H.E. Mr. Roberto Flores Bermúdez, Ambassador of the Republic of Honduras to the United States of America,

*as Agents;*

***Le Gouvernement de la République du Nicaragua est représenté par :***

S. Exc. M. Carlos José Arguëllo Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent, conseil et avocat ;*

S. Exc. M. Samuel Santos, ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, *Distinguished fellow* au All Souls College d'Oxford,

M. Alex Oude Elferink, *research associate* à l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Universidad autónoma de Madrid,

*comme conseils et avocats ;*

M. Robin Cleverly, M.A., DPhil, CGeol, F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. Dick Gent, consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

*comme conseillers scientifiques et techniques ;*

Mme Tania Elena Pacheco Blandino, premier secrétaire de l'ambassade de la République du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

Mme Nadine Susani, docteur en droit public, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

*comme conseillers adjoints ;*

Mme Gina Hodgson, ministère des affaires étrangères,

Mme Ana Mogorrón Huerta,

*comme assistantes.*

***Le Gouvernement de la République du Honduras est représenté par :***

S. Exc. M. Max Velásquez Díaz, ambassadeur de la République du Honduras auprès de la République française,

S. Exc. M. Roberto Flores Bermúdez, ambassadeur de la République du Honduras auprès des Etats-Unis d'Amérique,

*comme agents ;*

H.E. Mr. Julio Rendón Barnica, Ambassador of the Republic of Honduras to the Kingdom of the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law, University of Paris (Panthéon-Assas), and the European University Institute in Florence,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., Professor of International Law, London School of Economics and Political Science,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London,

Mr. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Green & MacRae, LL.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

Mr. Carlos Jiménez Piernas, Professor of International Law, Universidad de Alcalá, Madrid,

Mr. Richard Meese, avocat à la Cour d'appel de Paris,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Mr. Milton Jiménez Puerto, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Honduras,

H.E. Mr. Eduardo Enrique Reina García, Deputy Minister for Foreign Affairs of the Republic of Honduras,

H.E. Mr. Carlos López Contreras, Ambassador, National Counsellor, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. Roberto Arita Quiñónez, Ambassador, Director of the Special Bureau on Sovereignty Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. José Eduardo Martell Mejía, Ambassador of the Republic of Honduras to the Kingdom of Spain,

H.E. Mr. Miguel Tosta Appel, Ambassador, Chairman of the Honduran Demarcation Commission, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Ms Patricia Licon Cubero, Ambassador, Adviser for Central American Integration Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

*as Advisers;*

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

Ms Adriana Fabra, Associate Professor of International Law, Universitat Autònoma de Barcelona,

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme coagent ;*

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

M. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., professeur de droit international à la London School of Economics and Political Sciences,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit au University College de Londres,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur de droit international à l'Université de Alcalá (Madrid),

M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,

*comme conseils et avocats ;*

S. Exc. M. Milton Jiménez Puerto, ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,

S. Exc. M. Eduardo Enrique Reina García, vice-ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,

S. Exc. M. Carlos López Contreras, ambassadeur, conseiller national au ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. Roberto Arita Quiñónez, ambassadeur, directeur du bureau spécial pour les affaires de souveraineté du ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. José Eduardo Martell Mejía, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume d'Espagne,

S. Exc. M. Miguel Tosta Appel, ambassadeur, président de la commission hondurienne de démarcation du ministère des affaires étrangères,

S. Exc. Mme Patricia Licon Cubero, ambassadeur, conseiller pour les affaires d'intégration d'Amérique Centrale du ministère des affaires étrangères,

*comme conseillers ;*

Mme Anjolie Singh, assistante au University College de Londres, membre du barreau indien,

Mme Adriana Fabra, professeur associé de droit international à l'Université autonome de Barcelone,

Mr. Javier Quel López, Professor of International Law, Universidad del País Vasco,

Ms Gabriela Membreño, Assistant Adviser to the Minister for Foreign Affairs,

Mr. Sergio Acosta, Minister Counsellor, Embassy of the Republic of Honduras in the Kingdom of the Netherlands,

*as Assistant Advisers;*

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Thomas D. Frogh, Cartographer, International Mapping,

*as Technical Advisers.*

M. Javier Quel López, professeur de droit international à l'Université du Pays basque,

Mme Gabriela Membreño, conseiller adjoint du ministre des affaires étrangères,

M. Sergio Acosta, ministre conseiller à l'ambassade de la République du Honduras au Royaume des Pays-Bas,

*comme conseillers adjoints ;*

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

M. Thomas D. Frogh, cartographe, International Mapping,

*comme conseillers techniques.*

The PRESIDENT: Please be seated. Yes, Professor Remiro Brotóns.

M. BROTONS :

*L'uti possidetis iuris*

**A. La recherche de la vérité**

1. Madame le président, Messieurs les juges, en premier lieu, je voudrais faire remarquer que le Honduras n'a pas répondu à la plaidoirie du Nicaragua sur *l'uti possidetis iuris*. Le Honduras se répète. Il fallut attendre une heure et trente minutes pour que le professeur Sánchez Rodríguez tente de contredire la présentation nicaraguayenne. Mais le conseiller du Honduras a non seulement renoncé très vite à son entreprise, mais il a, en outre, consacré une partie de son intervention à endoctriner le Nicaragua sur les procédures qui pourraient être utilisées pour contredire l'avis des experts du Honduras devant la Cour<sup>1</sup>.

2. Ce point mérite une brève considération. Le Honduras critique le Nicaragua sous prétexte que l'un de ses avocats a osé contester l'avis d'un expert de la Partie adverse au lieu de procéder à l'interrogation dudit expert ou d'un autre par les agents et avocats des deux Parties.

3. Cette critique est surprenante et ce pour deux motifs. Premier motif : le Honduras ne semble pas s'apercevoir que, en présentant l'avis des experts dans la dernière pièce écrite de sa plaidoirie, il n'a pas été particulièrement respectueux du principe, qu'il invoque à présent, d'égalité des armes et du caractère contradictoire de la procédure devant la Cour.

4. Deuxième motif : rien n'empêchait le Honduras de procéder à l'interrogatoire de ses experts ou de se servir de ses avocats, très nombreux, pour contredire l'exposé de l'avocat du Nicaragua métamorphosé en expert selon la formule utilisée par le professeur Sánchez Rodríguez. Au demeurant, un avocat qui parle de *l'uti possidetis iuris* en Amérique latine est tout de même censé posséder les clés fondamentales du droit des Indes.

5. Ici, dans cette phase, orale il y a, effectivement, cette égalité des armes dont le Nicaragua n'a pu profiter dans la phase écrite. Le Honduras a même l'avantage du dernier mot qu'il utilisera sans doute en gentleman. Ainsi, on ne peut comprendre le rôle de victime que le Honduras cherche

---

<sup>1</sup> CR 2007/7, p. 13-14, par. 61-63.

à acquérir dans l'esprit des juges en évoquant un expert «absent», qui «va garder le silence»<sup>2</sup> auquel s'attaque un avocat-loup «féroce», conséquence certaine de sa métamorphose<sup>3</sup>.

6. La sérieuse recherche menée par le Nicaragua sur la masse législative de la Couronne espagnole applicable aux espaces maritimes à la date critique de 1821 a placé le Honduras dans une situation où il lui est très difficile de défendre ses prétendus droits conformément à l'*uti possidetis*. Au lieu d'essayer de démentir les éléments qui conduisent à cette conclusion, le Honduras a choisi l'argument d'autorité et met en avant les quarante ans de M. Pérez-Prendes comme spécialiste réputé de l'administration militaire de l'Amérique hispanique<sup>4</sup>. Mais le dogme de l'infaillibilité est le propre de l'Eglise de Rome et se base sur la foi. Cela ne peut être pris en considération par cette Cour.

7. Il est injuste de réduire à trois documents d'informations abondantes, systématiques et intégrées offertes par le Nicaragua à la Cour à la suite d'un patient travail de recherche<sup>5</sup>. En tout cas, l'*Instruction pour la gouverne des gardes-côtes* de 1803 ne doit pas être sous-estimée. Les gardes-côtes ont joué un rôle fondamental dans la défense du littoral des territoires de la Couronne. L'*Instruction* a été approuvée par le roi et le fait qu'il ne s'appelle pas décret royal, ordre ou ordonnance est dépourvu d'importance dans un régime, l'*ancien régime*, qui ne connaissait pas la hiérarchie normative.

8. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ce point. Les membres de la Cour disposent du texte complet des interventions précédentes et pourront apprécier, par eux-mêmes, la force des arguments des deux Parties.

9. Le Honduras accuse le Nicaragua de ne pas rechercher la vérité<sup>6</sup>. Le Nicaragua non seulement recherche la vérité ; il a été prêt à partager le sésame qui conduit aux sources qu'il a consultées.

---

<sup>2</sup> CR 2007/7, p. 13, par. 61.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 12, par. 58.

<sup>4</sup> CR 2007/6, p. 57-58, par. 40 ; CR 2007/7, p. 17, par. 72.

<sup>5</sup> CR 2007/7, p. 16-17, par. 68-72.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 13, par. 62.

10. Il est dommage que le Honduras n'ait pas fait une recherche plus approfondie au Musée naval d'où provient la carte de 1774, reproduite dans sa duplique<sup>7</sup> [diaporama ARB 1], sur laquelle s'est arrêtée le professeur Sánchez Rodríguez<sup>8</sup>. Le conseil du Honduras a fait une interprétation assez libre de cette carte, dont la lecture n'est certainement pas facile. A vrai dire, la seule ligne claire dans la carte est la ligne équinoxiale. Le conseil du Honduras, sans preuve aucune, a affirmé aussi que la ligne divisant Lima et Santa Fe partageait non seulement les terres, mais aussi les espaces maritimes. C'est une affirmation légère, s'appuyant — je dois le supposer —, sur le fait que la légende relative à la ligne est placée sur les eaux adjacentes à la côte, vraisemblablement pour faciliter sa lecture.

11. Mais les lectures superficielles et les interprétations arbitraires sont fréquentes du côté du Honduras. Il n'y a qu'à voir ce qu'il affirme de la cédula royale du 17 décembre 1760, source — dit-il — de l'extension à 6 milles marins (2 lieues) «des eaux continentales ... espagnoles, non seulement pour des raisons de sécurité et de défense, mais encore pour lutter contre la contrebande»<sup>9</sup>. Cette thèse a été soutenue par des gouvernements espagnols du XX<sup>e</sup> siècle pour justifier une plus que séculaire adhésion de l'Espagne à une mer territoriale de 6 milles. Elle pourrait convaincre à condition de ne pas lire la cédula royale.

12. En réalité, à cette époque-là et encore en 1821, la règle générale de souveraineté maritime de la Couronne était déterminée par la portée du canon. Dans le contexte de l'application des traités de paix conclus avec l'Angleterre en 1667 et 1713, la cédula royale ordonne (art. 5) «que lorsque des embarcations mineures seront trouvées dans la côte transportant du tabac et du sel à une distance d'une ou 2 lieues, elles devront être examinées afin d'éviter quelque fraude...»<sup>10</sup>. La portée de la cédula était, donc, modeste. Au surplus, la distance de 2 lieues «devait seulement être observée avec les sujets des puissances qui avaient publié la même ordonnance dans leurs domaines» ce que, à cette date, l'Angleterre était la seule à avoir fait. En définitive, la cédula

---

<sup>7</sup> DH, vol. II, annexe 232.

<sup>8</sup> CR 2007/7, p. 11, par. 54.

<sup>9</sup> DH, par. 3.16 ; CR 2007/6, p. 46, par. 16.

<sup>10</sup> Voir dossier des juges, document n° 1.

royale de 1760 était une simple réponse aux Hovering Acts de l'Angleterre et non l'acte de naissance d'une mer territoriale de 6 milles dans la Couronne d'Espagne.

13. Les conclusions du Nicaragua sont bien documentées. Les documents apportés démolissent les prétentions du Honduras et discréditent le travail de ses experts. Dans la monarchie espagnole, surtout depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, la mer constitue un espace unitaire sous la juridiction de la marine, et non un espace fragmenté sous la juridiction des différentes entités territoriales terrestres qui représentent la monarchie en Amérique.

### **B. La sentence arbitrale du roi d'Espagne de 1906**

14. Le Honduras est revenu sur la sentence arbitrale de 1906 lors du premier tour de la plaidoirie orale. Il l'a fait avec assiduité. Pour accuser à maintes reprises le Nicaragua de ne pas respecter l'autorité de la chose jugée et, par extension, la chose jugée de l'arrêt de 1960 de cette Cour qui en a confirmé la validité.

15. Cette insistance à imputer un fait illicite qui n'a pas été commis finit par être détestable. Le Nicaragua respecte ces décisions. Il est vrai que durant des décennies il a discuté la validité de la sentence du roi d'Espagne. C'est un droit de l'Etat d'invoquer la nullité d'une sentence arbitrale s'il considère qu'il existe une cause pour ce faire. La situation *de facto*, tant que ce nouveau différend est pendant, ne peut être qualifiée à la légère. Les Parties, dans notre cas, eurent recours à cette Cour qui déclara que la sentence du roi d'Espagne était valide. Ceci fut décidé en 1960 et, en 1963, la sentence avait été totalement exécutée. Le Nicaragua retira son administration de la zone en litige ; il y eut un flux migratoire. *L'uti possidetis* prévalut sur les effectivités nicaraguayennes.

16. Depuis lors, personne ne peut soutenir que le Nicaragua n'ait pas respecté ou ne respecte pas la sentence de 1906 ou qu'il ait entamé la procédure pour obtenir sa révision<sup>11</sup>.

17. Le Honduras fait de la sentence de 1906 le commencement et la fin de toutes les délimitations, terrestres, continentales ou insulaires, et maritimes. Le Honduras identifie le cap Gracias a Dios avec le 15<sup>e</sup> parallèle. Le Honduras considère que le roi d'Espagne décida que celle-ci était la limite maritime entre ladite République et le Nicaragua. Mais, naturellement, le

---

<sup>11</sup> CR 2007/7, p. 14-15, par. 62-66.

Nicaragua n'est pas prêt à prendre des vessies pour des lanternes. Une chose est la sentence de 1906 et une autre la réinvention qu'en fait le Honduras.

18. Le Nicaragua a exposé sa position d'une manière précise dans sa réplique au contre-mémoire du Honduras<sup>12</sup>. La sentence arbitrale du roi d'Espagne établit une frontière terrestre continentale. C'est tout. La sentence précise l'objet de cet arbitrage ; il consiste «à déterminer la ligne divisant les deux républiques comprises entre un seul point de la côte atlantique et le défilé de Teotecacinte» (dernier attendu de la sentence). La sentence ne comporte pas la moindre référence à ce qui constituerait une frontière maritime ou une attribution d'îles dans la mer des Caraïbes. En fait, la rédaction même de la partie dispositive de la sentence tourne le dos à l'océan, car elle part de l'océan pour se diriger ensuite vers le continent.

19. A présent, le Honduras essaie de se présenter comme le champion du cap Gracias a Dios face à un Nicaragua qui aspirait à une frontière au cap Camarón et même à l'attribution de l'île du Cygne (Swan Island). Il se fonde même sur la mention que le Nicaragua faisait au méridien 85° comme une frontière maritime<sup>13</sup>. Même en faisant abstraction du fait que la frontière devait suivre ce méridien «jusqu'à la mer», son extension en mer aurait seulement pu être interprétée dans le contexte de l'époque, au début du XX<sup>e</sup> siècle, comme une ligne purement attributive de territoires insulaires.

20. Cependant, il faut rappeler qu'au cours de la procédure arbitrale devant le roi d'Espagne, le Honduras n'a pas soutenu la thèse du 15<sup>e</sup> parallèle [diaporama ARB 2.1 y 2.2] ; la frontière proposée par le Honduras allait jusqu'à Sandy Bay, 50 kilomètres au sud du cap Gracias a Dios.

21. Que l'Arbitre royal n'ait pas pris en compte la revendication nicaraguayenne de l'île du Cygne, n'a pas pour conséquence que le Nicaragua, comme le voudrait le Honduras<sup>14</sup>, ait perdu tout droit aux îles et aux espaces maritimes au nord du cap Gracias a Dios.

22. Il y a lieu de rappeler aussi que durant beaucoup d'années, après la sentence du roi d'Espagne, le Honduras avait des réclamations territoriales sur des territoires insulaires, y compris

---

<sup>12</sup> RN, par. 4.12-4.29.

<sup>13</sup> CR 2007/6, p. 50-51, par. 24.

<sup>14</sup> CR 2007/7, p. 15, par. 65-66.

des hauts-fonds comme Quitasueño, bien au sud du 15<sup>e</sup> parallèle<sup>15</sup>. (Diaporama ARB 3). Cette prétention était incompatible avec la foi que le Honduras place dans le 15<sup>e</sup> parallèle comme limite traditionnelle ainsi qu'avec l'interprétation de la sentence de 1906 que le Honduras propose aujourd'hui.

23. L'identification entre le cap Gracias a Dios et le 15<sup>e</sup> parallèle est, par ailleurs, trompeuse. A proprement parler, ce que le roi d'Espagne a décidé dans la sentence arbitrale de 1906 est que : «Le point extrême limitrophe commun sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco ... dans la mer, près du cap Gracias a Dios...» (*C.I.J. Mémoires 1958, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, vol. I, p. 360.)

24. Si la délimitation des espaces maritimes entre le Nicaragua et le Honduras prend bien pour point de départ le cap, à l'embouchure du fleuve Coco, où se trouvent les fondements juridiques de sa prolongation tout au long du parallèle 14° 59,8' N ?

25. La thèse du Honduras selon laquelle à partir de ce point, très instable d'ailleurs, une frontière maritime se projette automatiquement à l'est est absolument arbitraire si nous nous en tenons à la sentence de 1906. La délimitation maritime échappait entièrement à son objet.

26. On ne connaît pas un principe ou une quelconque doctrine selon lesquels quand une frontière terrestre termine en un cap, ou proche de celui-ci, la frontière maritime suit le parallèle s'il s'agit de caps orientés plus ou moins à l'est ou à l'ouest et au méridien, s'il s'agit de caps orientés, plus ou moins, vers le nord ou le sud.

27. Beaucoup de pays ont conclu des traités de limites frontalières terrestres ou bien ont résolu leurs différends territoriaux en ayant recours à la voie judiciaire ou à l'arbitrage, sans que les accords ou les décisions arbitrales ou judiciaires aient pu éviter de nouvelles négociations, le retour devant à un juge ou un arbitre ou, simplement, le point mort, quand ils ont dû s'occuper de la délimitation maritime. Le cas du Honduras et du Nicaragua ne fait pas l'exception.

28. Le cap Gracias a Dios ou, pour être plus précis, le thalweg de l'embouchure du fleuve Coco est le point de départ de la limite maritime, mais elle ne prédétermine pas l'orientation de la ligne comme le prétend le Honduras.

---

<sup>15</sup> CR 2007/7, p. 50, par. 12.

### C. L'inapplicabilité du principe de *l'uti possidetis iuris* en l'espèce

29. Le Honduras a cherché à de très nombreuses reprises une confrontation sur les concepts concernant *l'uti possidetis*. Il en est arrivé au point de présenter le Nicaragua comme l'apostat de *l'uti possidetis*<sup>16</sup>. Il parle de son comportement schizophrène<sup>17</sup>, de son amnésie<sup>18</sup>.

30. En ce qui concerne les concepts nous avons une seule objection. Le Honduras commet une grave erreur lorsqu'il mélange le principe selon lequel la terre l'emporte sur la mer avec *l'uti possidetis*<sup>19</sup>.

31. Ceci étant, notre conflit avec le Honduras concerne l'application de *l'uti possidetis* dans le cas concret, en l'espèce.

32. En 1821, il n'aurait pu y avoir un *uti possidetis* de ce que l'on appelle aujourd'hui mer territoriale que si, auparavant, le roi d'Espagne avait établi des limites maritimes entre les différentes entités territoriales qui configurent ce que l'on appelle le «continent espagnol». Mais, ainsi que nous l'avons déjà démontré, il ne le fit pas.

33. En ce qui concerne les îles, le Honduras affirme et répète maintes fois, à tort, que le Nicaragua a changé de critère et que, miracle, il admet maintenant l'application de *l'uti possidetis*<sup>20</sup>. Mais on ne peut rien trouver dans nos écritures qui aille contre *l'uti possidetis* des territoires insulaires<sup>21</sup>.

34. Ce que nous avons rejeté, à la procédure écrite et à présent, est que le principe soit applicable dans ce cas, car il n'existe aucune preuve que le roi d'Espagne ait attribué les dizaines de cayes lilliputiennes, beaucoup d'entre elles n'ayant pas même un nom, à l'une ou l'autre des provinces de la capitainerie générale de Guatemala.

35. L'arrêt de la Chambre de la Cour du 11 septembre 1992 illustre ce point et appuie la position du Nicaragua. Au lieu de se fonder indéfiniment sur les paragraphes qui proclament les concepts essentiels de *l'uti possidetis* et d'accuser, de façon rituelle, le Nicaragua d'ignorer ou de

---

<sup>16</sup> CR 2007/6, p. 50, par. 24.

<sup>17</sup> CR 2007/6, p. 55, par. 34.

<sup>18</sup> CR 2007/6, p. 59, par. 42.

<sup>19</sup> CR 2007/6, p. 53, par. 31 ; p. 58, par. 41 ; p. 59, par. 43.

<sup>20</sup> CR 2007/6, p. 58, par. 41 ; p. 62, par. 48 ; 2007/7, p. 18, par. 75.

<sup>21</sup> Voir par exemple RN, par. 4.31, par. 4.40.

manipuler la jurisprudence<sup>22</sup>, même d'un rejet viscéral de celle-ci<sup>23</sup>, le Honduras devrait porter une plus stricte attention à ce que la Chambre décida réellement et que le Nicaragua a rappelé opportunément, à savoir, qu'il n'y eut aucun moyen d'appliquer le principe, ni pour délimiter les eaux du golfe de Fonseca entre les trois Etats riverains (par. 386) ni pour décider de la souveraineté sur Meanguera et encore moins sur Meanguerita (par. 356, 367-368). S'il existe un titre sur ces «îles-confetti», comme le professeur Pierre-Marie Dupuy les a justement appelées<sup>24</sup>, il doit être cherché ailleurs.

## **II. La prétendue existence d'une «ligne traditionnelle»**

### **A. L'asymétrie des effectivités**

36. Madame le président, Messieurs les juges, le Honduras a essayé au premier tour de ces plaidoiries de forger l'image d'un Nicaragua à la défensive lorsque les effectivités des Parties se sont mises sur la table. Mais je dois rappeler à la Cour que c'est le Honduras et non le Nicaragua, qui soutient l'existence d'une «ligne traditionnelle», une frontière, qui découlerait de ces effectivités. On pourrait dire, utilisant une comparaison sportive, que nous sommes face à un match que l'on joue sur le terrain du Honduras. Le Nicaragua n'invoque ses propres effectivités que pour combattre la prétention de la Partie adverse, et non pour avaliser sa propre prétention, celle-ci partant justement de l'inexistence d'une ligne, ligne dont il sollicite la détermination de la Cour. C'est cela le terrain du Nicaragua sur lequel le Honduras à son tour joue à la défensive.

37. Au terme du premier tour, le Nicaragua a montré que les éléments de preuve apportés par le Honduras pour soutenir sa prétention ne permettent pas d'affirmer l'existence d'une «ligne traditionnelle» sur le parallèle 14° 59,8' N.

38. Même si le Honduras se glorifie de l'exercice constant et durable d'une souveraineté effective dans toute la région au nord du 15° parallèle, les éléments de preuve qu'il apporte ne sont pas pertinents, soit du fait de leur caractère générique, soit parce qu'ils sont postérieurs à la date critique, propres d'une époque où le Nicaragua devait faire face à un douloureux conflit armé, auquel le Honduras n'était pas étranger.

---

<sup>22</sup> CR 2007/6, p. 45, par. 9.

<sup>23</sup> CR 2007/6, p. 59, par. 43.

<sup>24</sup> CR 2007/8, p. 48, par. 38.

39. Le Honduras n'apporte aucune donnée pertinente par rapport aux faits ou situations antérieurs au dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle. Le Honduras s'est scandalisé car le Nicaragua a fait remarquer qu'«[i]l ne pouvait en être autrement puisque ce fut le Nicaragua qui, jusqu'en 1963, occupa la côte jusqu'à l'embouchure du fleuve Cruta, bien au-delà du nord du cap Gracias a Dios»<sup>25</sup>. Il s'agit d'une constatation de fait.

40. Le Honduras doit prouver qu'en une courte période de temps sa pratique dans la zone en litige s'est combinée avec un comportement du Nicaragua tel que la Cour ne peut à présent que reconnaître l'existence d'une «ligne traditionnelle» qui divise tous ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes.

## **B. Les concessions pétrolières**

41. Il n'y a pas le moindre doute que, à ces fins, la pratique des concessions pour l'exploration pétrolière entre 1963 et 1975 est le seul atout sur lequel le Honduras compte pour donner à sa prétention un semblant de vraisemblance. Ce ne serait pas rendre justice à l'exposé du conseil du Honduras de dire qu'une image vaut mieux que mille mots, mais les cinq mille cent quatre mots prononcés par le professeur Sands<sup>26</sup> à ce sujet furent accompagnés de dix-huit projections dont l'objectif principal était d'imprégner la rétine des membres de la Cour avec la ligne du parallèle résultant de la confluence des limites extrêmes des concessions honduriennes et nicaraguayennes, afin de donner une apparence suggestive d'accord tacite déduit du comportement des Parties.

42. Nous savons cependant que «les apparences sont trompeuses». Que prouver le consentement de l'Etat par omission dans un conflit de délimitation de frontières oblige à satisfaire des standards très exigeants. L'œil judiciaire, tout comme celui du chasseur, est un œil vif et pénétrant, entraîné par une expérience constante. Ceci facilite ma tâche consistant à aider dans la recherche, une fois de plus, de la vérité.

43. Premier point : je dois souligner que, à la date de 1974, aucune des concessions du Nicaragua les plus proches de celles du Honduras n'avait comme limite nord le parallèle où se

---

<sup>25</sup> CR 2007/4, p. 20, par. 21.

<sup>26</sup> CR 2007/9, p. 12-25, par. 5-26.

trouve le point final de la frontière terrestre. Les concessions Union Oil II, III, IV, V et VI s'étendaient vers le nord «jusqu'à la ligne frontière avec la République du Honduras, *qui n'a pas été délimitée*»<sup>27</sup>. Au-delà, le bloc Nord de la Western Caribbean/Occidental fixait sa limite septentrionale sur le parallèle 15° 00', c'est-à-dire au nord du parallèle où la commission mixte a fixé le point final de la frontière terrestre en 1962. Ce sont des faits prouvés.

44. Le Honduras affirme qu'en tenant compte du volume des concessions de Union Oil on peut déduire que leur limite nord coïncidait pratiquement avec le parallèle correspondant au point final de la frontière terrestre. Néanmoins, le Honduras passe sous silence que la raison pour laquelle Union Oil ne sollicita pas une plus grande extension pour ses concessions était justement que «la ligne frontière avec le Honduras n'avait pas été tracée». Ainsi, Union Oil manifestait que l'aire décrite dans ses concessions serait révisée ou modifiée «à partir de la date à laquelle serait fixée la ligne frontière», étant rattachés *ipso facto* aux concessions les «hectares qui eussent complété la plus grande aire permise par la loi»<sup>28</sup>.

45. Par ailleurs, le Honduras ne peut se prévaloir des informations offertes par l'Instituto Nicaragüense de Energía en 1994 et 1995 en rapport avec les aires de concession disponibles pour l'exploration pétrolière, aires qui n'allaient pas au-delà du 15<sup>e</sup> parallèle. C'est tout simplement ce que la prudence conseillait à une époque où le différend s'était cristallisé. Procéder autrement n'aurait pas amélioré la position juridique du Nicaragua et aurait empiré, sans aucun doute, le climat politique entre les Parties.

46. Le second point que je voudrais souligner est l'influence décisive des entreprises concessionnaires dans la conception et l'application des politiques pétrolières des Parties. Le conseil du Honduras n'a pas lieu de s'étonner. Son observation selon laquelle il existait au Nicaragua des lois réglementant l'exploration des ressources naturelles et, en particulier, des hydrocarbures<sup>29</sup> est extrêmement formaliste.

47. Le conseil du Honduras devrait se souvenir que l'expérience historique des pays de l'Amérique centrale jusqu'à la fin des années soixante, et même après, est à l'origine de

---

<sup>27</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>28</sup> *La Gaceta, Diario Oficial*, n° 67, 20 mars 1972, p. 760-762 ; n° 9, 11 janvier 1974, p. 130-131 ; n° 257, 11 novembre 1974, p. 2716-2718 ; les italiques sont de nous (voir dossier des juges, documents 2-4).

<sup>29</sup> CR 2007/9, p. 19-20, par. 18.

l'expression «Banana Republic», un calvaire pour les peuples de la région qui méritent un meilleur destin.

48. L'un des présidents de l'Amérique centrale qui en sut le plus au sujet des bananes fut précisément celui du Honduras dans les années critiques de la pratique pétrolière. Je me réfère à M. Oswaldo López-Arellano, président entre octobre 1963 et juin 1971 et, de nouveau, entre décembre 1972 et avril 1975.

49. M. López-Arellano ne se limita pas à faire un coup d'Etat, il en fomenta deux. En 1975, il fut victime de sa méthode préférée pour atteindre le pouvoir. En effet, les forces armées jugèrent intolérable que demeurât comme chef d'Etat celui qui avait été impliqué dans l'affaire d'un encaissement pour subornation de 2 millions et demi de dollars en échange d'une baisse de la moitié de l'impôt d'exportations de bananes (ce qui bénéficiait à United Brands Co.). On comprend que quelques biographies présentent López-Arellano comme *militaire et homme d'affaires*.

50. Il existe de multiples indices montrant que les entreprises pétrolières agissaient à leur guise et que les administrations se limitaient à dire «amen». Ainsi, le fait que la limite nord de l'aire de la concession nicaraguayenne de Mobil passe de la définition à «l'indéfinition» lorsque la concession passe Union Oil, ou qu'à la demande de Western Caribbean/Occidental, le Nicaragua octroie une aire (le bloc Nord) dont la limite nord se situe littéralement au-dessus de la «ligne traditionnelle». Ce sont des faits qui suggèrent l'absence de critère clair de la part de l'administration ainsi qu'un manque notoire de prise de conscience sur les implications des décisions prises en ce qui concerne la limite frontalière. Attirer l'attention sur le fait que le Honduras n'a pas protesté contre ces initiatives, pourtant contraires à sa thèse, ne semble pas superflu.

51. Plus significatives encore du rôle des entreprises concessionnaires américaines sont les références au parallèle 14° 59' 08" N dans les concessions honduriennes et dans quelques-unes des concessions nicaraguayennes. Cette erreur peut seulement venir de ceux qui se fondèrent sur la traduction anglaise du rapport de la commission mixte qui fixa le point final de la frontière terrestre en 1962 ; elle ne se serait pas produite sur la base du texte officiel en espagnol qui se réfère

correctement au parallèle 14° 59,8' N, plus d'un kilomètre au nord du point retenu dans certaines concessions.

52. Troisième point : le fait que, à partir de la pratique pétrolière, l'erreur sur le point final de la frontière terrestre se soit consolidée si facilement met en relief que les administrations concernées ne savaient pas où se trouvait ce point final, pas plus, du reste, qu'elles n'avaient conscience des répercussions que cela pourrait avoir sur un tracé de frontière.

53. Les pays sont très sensibles au territoire. En relation avec notre cas le conseil, Philippe Sands, dans sa défense de certaines concessions de pêche que le Nicaragua considère non pertinentes, a affirmé que : «An extension of three miles into the sea or seven miles ... along the 15th parallel is as valid and relevant for the purposes of recognizing the 15th parallel as an extension of 40 miles or 60 miles.»<sup>30</sup>

54. Cependant, ici, les coordonnées sont maniées par le Honduras avec une grande libéralité. C'est notre quatrième point. Les chiffres honduriens sont aussi instables que l'embouchure du fleuve Coco. Ses conseils se réfèrent constamment dans les plaidoiries au 15<sup>e</sup> parallèle, selon eux pour simplifier. Le point qu'ils prétendent à présent figer — celui de la commission mixte de 1962 — est en 14° 59,8', c'est-à-dire, en 14° 59' 48". Et ses concessions plus au sud furent en 14° 59' 08". En 1986, le Honduras convint avec la Colombie en un traité fratricide une limite qui se sert de ce même parallèle. En 1999, il osa le ratifier sans en modifier une virgule, disposant avec un tiers d'un espace de 400 kilomètres carrés qu'il admettait ne pas être siens, et signalant avec désinvolture que ce «léger écart» entre la frontière convenue avec la Colombie et la frontière traditionnelle n'était pas un empêchement pour reconnaître «à l'égard du Nicaragua» la limite traditionnelle<sup>31</sup>. Il n'y avait pas d'ignorance. Bonne foi, y en avait-il ?

55. Ces variations font naître des doutes sur le consentement qui, prétendument, dériverait de la conduite du Nicaragua. C'est notre cinquième point. Pour soutenir la thèse de la «ligne traditionnelle» la prémisse est que le Nicaragua avait connaissance des décrets de concession honduriens. Si l'on accepte par hypothèse que la limite sud fixée à 14° 59' 08" impliquait une frontière maritime, cette limite serait, et non une autre, celle que l'on consentait, faisant de

---

<sup>30</sup> CR 2007/9, p. 33, par. 42.

<sup>31</sup> CMH, par. 7.44.

1200 mètres du littoral nicaraguayen une côte *sèche*. Il n'est donc pas vraisemblable que les autorités nicaraguayennes seraient prêtes à accepter ce résultat.

56. Par ailleurs, si l'on présume que «la ligne traditionnelle» suivait le parallèle du point final de la frontière terrestre, il devait s'agir, compte tenu de l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco, d'une ligne quelque peu folle, sauf accord exprès contraire, ce qui semble peu compatible avec un consentement par le silence.

57. Le fait, d'un autre côté, que l'on parle d'une «frontière traditionnelle» qui passe par le parallèle 14° 59,8' détruit, s'agissant d'un point fixé le 15 décembre 1962, la présomptueuse invocation d'une ligne établie le long de l'histoire, trouvant ses racines à l'époque coloniale.

58. Sixième point : nous ne pouvons examiner la conduite de l'administration d'un pays en voie de développement, d'un pays de l'Amérique centrale, dans les conditions politiques, sociales et de communication des années soixante et soixante-dix avec des paramètres applicables quarante ans plus tard à un pays développé. Moins encore exiger de lui ce qui n'est pas demandé à une grande puissance.

59. Septième point : pour tirer profit du silence ou des omissions du Nicaragua, le Honduras devrait se fonder sur des actes de nature telle que l'autre Partie fût dans l'obligation de réagir ou supporter les conséquences.

60. Nous avons déjà mentionné que le manque de notification officielle conduisit la Cour à refuser de voir un acquiescement de la Grande-Bretagne silencieuse face à une carte jointe à un mémorandum présenté par le Gouvernement néerlandais à l'occasion de l'autorisation parlementaire de la ratification d'un traité de limites à Bornéo, et ceci bien que ces documents aient été publiés au Journal officiel des Pays-Bas et fussent connus par le Foreign Office grâce à la diligence de l'ambassadeur britannique à La Haye (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 28, par. 48*).

61. Si le Honduras avait notifié ses intentions et le Nicaragua avait gardé le silence, sa conduite aurait pu s'interpréter comme consentement. Mais non seulement il ne notifia rien mais, en outre, la première note diplomatique dans laquelle le Honduras invoque les concessions

pétrolières pour servir sa prétention d'une «ligne traditionnelle» sur le 15<sup>e</sup> parallèle est datée du 11 juillet 1995<sup>32</sup>.

62. Huitième point : un fait réellement surprenant, et il doit être pris sérieusement en considération, est qu'il n'y ait pas eu de correspondance diplomatique ou officielle entre les ministères des affaires étrangères ou autres départements et services gouvernementaux des parties. Aucun échange de notes, aucun protocole, aucun mémorandum, aucun procès-verbal, etc. [Diaporama ARB 4]

63. La correspondance entre le Nicaragua et le Honduras est une page blanche. Il n'y a pas un seul document permettant de tirer des conclusions en ce qui concerne les questions de souveraineté. Un peintre prestigieux d'avant-garde pourrait encadrer la page en blanc et son marchand pourrait la vendre comme un ouvrage d'art. L'interprétation juridique est aussi un art, mais soumise à règles plus strictes. La découverte d'un accord concernant la souveraineté territoriale camouflé dans le tissu vierge des rapports diplomatiques serait une grande nouveauté.

64. Même l'opération Coco Marina de Union Oil qui donna lieu en 1969 au seul puits d'exploration ouvert sur le 15<sup>e</sup> parallèle, n'a laissé aucune trace d'un quelconque document officiel. Nous n'avons à notre disposition que la lettre d'un cadre d'Union à un fonctionnaire hondurien dans laquelle il raconte que l'opération avait été réalisée avec l'autorisation des deux gouvernements. Coco Marina, contrairement à ce que le Honduras pensait, se retourne contre ses prétentions... L'opération révèle clairement que la frontière était indéterminée.

65. Neuvième point : le Honduras a annexé à sa dernière pièce écrite trois témoignages qu'il considère qualifiés. Les témoins déclarent en 2003 que les concessions pétrolières ont été accordées «sur la base de l'interprétation commune par le Honduras et le Nicaragua que la frontière maritime entre les deux pays passe par le 15<sup>e</sup> parallèle»<sup>33</sup>.

66. Au premier tour de ces plaidoiries, le Nicaragua a exprimé les raisons objectives par lesquelles il estimait plus convaincante la déclaration du ministre des affaires étrangères nicaraguayen qui, en 1977, avait soutenu tout le contraire<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> CMH, vol. II, annexe 54.

<sup>33</sup> DH, par. 5.04 et vol. II, annexes 246-248.

<sup>34</sup> CR 2007/4, p. 35, par. 80-81.

67. Un autre point — et c'est le dixième point de mon exposé — qui va à l'encontre de l'identification d'un consentement de la part du Nicaragua à la «ligne traditionnelle» revendiquée par le Honduras, concerne son caractère inéquitable. Le Honduras a eu la gentillesse de citer mon opinion selon laquelle «tout ce à quoi il a été consenti librement est équitable»<sup>35</sup>. Si l'on poursuit la lecture de mon article, on remarquerait que si le caractère inéquitable d'un accord n'est pas en lui-même une cause de sa nullité, il peut devenir un indice d'erreur, de dol, de corruption ou de contrainte, autrement dit, de vraies causes d'invalidation d'un accord<sup>36</sup>.

68. Dans un cas comme celui-ci, dans lequel on postule l'existence d'un accord tacite, l'inéquité du résultat rend particulièrement difficile l'appréciation du consentement. On comprend alors les efforts déployés par le Honduras pour présenter le visage le plus aimable de la «ligne traditionnelle» en ayant recours à deux techniques : d'une part, le zoom, la réduction du champ optique pour que le caractère inéquitable reste hors-champ, et, d'autre part, l'épouvantail, en brandissant l'alternative d'une ligne d'équidistance. Celle-ci part de l'affirmation irrévocable de l'*hondurienneté* de toutes les formations insulaires au nord du 15<sup>e</sup> parallèle dont la conséquence est de permettre au Honduras de projeter une ligne plus agressive vers le sud.

69. Il n'en demeure pas moins que, si l'on respecte la perspective et l'échelle correcte, l'iniquité de l'inéquitable saute aux yeux. S'agissant de la ligne d'équidistance, le Honduras est *estopped* par ses actes, dont certains sont tellement récents qu'ils sont contemporains à ses écritures<sup>37</sup>.

70. C'est à la lumière de l'équité du résultat qu'il convient de lire l'arrêt de cette Cour dans l'affaire relative au *Plateau continental* entre la Tunisie et la Libye. Le Honduras a considéré «frappante» la similitude entre les pratiques pétrolières de la Tunisie et de la Libye, d'un côté, et du Honduras et du Nicaragua, de l'autre. La comparaison hondurienne ne tient pas si l'on va quelque peu au-delà d'une lecture superficielle de l'arrêt. Le Nicaragua a procédé dans sa réplique à une analyse minutieuse. Je me remets aux paragraphes 7.24 à 7.29. La conclusion qu'il y a lieu de tirer

---

<sup>35</sup> DH, par. 3.03 ; CR 2007/6, p. 45-46, par. 10.

<sup>36</sup> A. Remiro Brotóns, «Problemas de fronteras en América: la delimitación de los espacios marinos» in A. Mangas (éd.), *La Escuela de Salamanca y el Derecho Internacional en América: del pasado al futuro*, Salamanca, 1993, p. 129.

<sup>37</sup> CMH, par. 7.43.

de cet arrêt est que le comportement est admis comme une circonstance pertinente en matière de délimitation si les parties l'associent à un résultat équitable, ce qui ne pourrait pas être notre cas, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes de la région.

71. Onzième point : jamais, jusqu'à présent, la Cour ni aucune autre juridiction internationale n'a accepté qu'une frontière maritime se fonde sur un accord tacite induit d'une pratique de concessions pétrolières. Cette constatation répond à la rigueur avec laquelle on doit apprécier un consentement non exprès lorsque la souveraineté territoriale est en jeu.

72. Il n'apparaît pas que les circonstances de l'espèce doivent conduire à la reconnaissance d'une ligne qui serait maintenant fondée sur la pratique des concessions pétrolières. Celles-ci furent de simples activités d'exploration, de basse intensité de surcroît, qui conduisirent au forage de deux puits seulement dans la périphérie de la zone en litige. Ces activités se déroulèrent au cours d'une courte période de temps et s'achevèrent, faute de succès, il y a presque trente ans, sans laisser de traces, au milieu d'un vide absolu de documentation officielle bilatérale d'Etats sous *compérage* dotés d'infrastructures administratives des plus modestes. En outre, la pratique des concessions pétrolières affecte uniquement le plateau continental et elle ne peut être utilisée, seule, pour fonder un consentement à une ligne unique applicable à la zone économique exclusive.

73. Et douzième point : le précédent établi par cette Cour dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* opposant le Canada et les Etats-Unis, soutient clairement la position du Nicaragua. Le Nicaragua s'est référé à de nombreuses reprises à cette affaire.

74. Je ne vais pas répéter maintenant les explications fournies au premier tour de cette phase orale<sup>38</sup>. En revanche, il y a lieu de rappeler que la Cour a exclu l'acquiescement d'une grande puissance telle que les Etats-Unis à la ligne revendiquée par le Canada en dépit du fait qu'il y avait eu, entre les Parties, une certaine correspondance diplomatique et technique, sans que les Etats-Unis aient contesté les thèses canadiennes pendant un certaine période de temps. Est-ce qu'il convient, Madame et Messieurs les juges, d'accorder un traitement différent au Nicaragua, dont le

---

<sup>38</sup> CR 2007/4, p. 35-39, par. 83-95.

ministère des affaires étrangères ne dépassait pas à l'époque, en nombre, les quarante fonctionnaires ?

75. Et, point final, en ce qui concerne les concessions : ce fut le Nicaragua qui proposa en 1977 des négociations pour la délimitation que furent inconditionnellement acceptées par le Honduras, lorsque cette pratique des concessions pétrolière battait son plein. Lorsque le Honduras rendit officielle sa prétention, en 1982, le Nicaragua la rejeta clairement et avec persistance.

### **C. Les activités de pêche et d'autres activités**

76. En ce qui concerne les activités de pêche, le Honduras s'est limité pratiquement à répéter le discours qu'on a pu lire dans ses écritures. C'est pour cela que je m'en remets à ce que le Nicaragua a déjà soutenu dans sa réplique écrite et au premier tour de ces plaidoiries<sup>39</sup>. Cela est aussi applicable aux patrouilles navales<sup>40</sup>.

77. La seule présence historique dans la zone en litige jusqu'à bien après le début de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle appartient au Nicaragua. La pêche des tortues est une preuve que le Honduras n'a pas pu contester. Le seul port dans la région était nicaraguayen, Puerto Gracias a Dios. La correspondance britannique de 1958 sur l'étendue des eaux territoriales du Nicaragua révèle que la puissance étrangère qui avait dominé la mer des Caraïbes pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle et comptant toujours avec une présence «traditionnelle» dans la région n'avait pas la moindre perception d'une «ligne traditionnelle» de partage des espaces maritimes entre le Nicaragua et le Honduras au fil de ces années. Personne n'a reconnu cette ligne. Ni les Etats ni les organisations internationales.

78. En ce qui concerne les témoignages personnels, le professeur Greenwood a cru voir dans l'intervention du conseil du Nicaragua une possible attaque à l'intégrité morale d'un honorable membre de l'*English Bar* qui était intervenu dans leur préparation<sup>41</sup>. L'agent du Nicaragua y a déjà fait allusion.

79. Madame le président, Messieurs les juges, les témoins sont ceux des Parties, non des conseils. Ce que disent les affidavits annexés au contre-mémoire du Honduras — et l'information

---

<sup>39</sup> RN, par. 5.28-5.39 ; CR 2007/4, p. 39-45, par. 96-115.

<sup>40</sup> RN, par. 5.40-5.49 ; CR 2007/4, p. 45-46, par. 116.

<sup>41</sup> CR 2007/6, p. 31, par. 63-64.

est pertinente — c'est que ce sont les autorités politiques du département Gracias a Dios, son gouverneur, les maires de certaines municipalités, qui ont choisi les témoins et sollicité le témoignage.

80. Sur cette base, il est parfaitement raisonnable que le conseil du Nicaragua ait relevé, entre autres choses, que «[c]ertains témoins s'expriment avec une telle justesse technique qu'on peut douter qu'ils soient les responsables intellectuels de ce qu'ils affirment»<sup>42</sup>. Ce doute raisonnable satisfait le standard que le propre conseil Greenwood réclame de la Cour, à savoir que les témoignages des pêcheurs ne soient pas soumis «[to] the same techniques of interpretation you would apply to a double-taxation treaty»<sup>43</sup>. Le conseil du Nicaragua s'en tient donc à ce qu'il a dit et le réitère.

81. Plus tard dans la semaine, le conseil Sands a essayé de présenter les témoignages honduriens d'une façon plus intime et personnelle<sup>44</sup>. Il nous a parlé du maire pêcheur, puis du réfugié pêcheur. Il a fait preuve d'une sensibilité, d'une chaleur humaine, dont, au contraire, manquerait le conseil du Nicaragua, qui mépriserait l'effort du maire pêcheur pour se cultiver et aurait consacré des mots trop durs au respectable retraité de Guanaja.

82. Ce faisant, le subtil conseil du Honduras a essayé de détourner l'attention d'autres questions : les déclarations des témoins se réfèrent, dans leur grande majorité, à des expériences personnelles postérieures à la date critique ; elles suivent un même schéma et ressemblent à des témoignages d'adhésion ; des témoins, présentés par les autorités politiques locales, peuvent voir leur crédibilité mise en doute compte tenu de leur vulnérabilité économique et sociale. Plusieurs d'entre eux tombent dans des contradictions par excès de zèle...

83. Réellement, le témoignage de don Daniel Santos, le réfugié pêcheur du Guanaja, est le seul que le Honduras apporte concernant les activités de pêche dans les dernières années cinquante et soixante du XX<sup>e</sup> siècle. C'est un témoignage assez favorable aux thèses du Nicaragua et c'est pour cela qu'on ne peut pas comprendre pourquoi le conseil du Honduras affirme que don Daniel a

---

<sup>42</sup> CR 2007/4, p. 41, par. 102.

<sup>43</sup> CR 2007/6, p. 31, par. 63.

<sup>44</sup> CR 2007/9, p. 29-30, par. 37-38.

été l'objet de «harsh words» de l'autre côté de la barre<sup>45</sup>. En fait, don Daniel a été très bien traité. Don Daniel était le seul à pêcher dans tout Guanaja et le conseil du Nicaragua a souligné son mérite de réunir une petite flotte de dix bateaux. On a remarqué aussi sa solitude pendant presque vingt ans sur la grande mer hondurienne déserte par les Honduriens, sa frustration quand il ne trouvait pas même Robinson dans les cayes aujourd'hui en litige.

84. A cette époque, le Honduras n'avait pas encore promulgué de législation étendant juridiction au-delà de la mer territoriale. On pratiquait une pêche artisanale de subsistance. Il était difficile de parler d'une «ligne traditionnelle» quand le Honduras ne revendiquait pas encore une zone économique exclusive.

Madame le président, Messieurs les juges, je vous remercie de votre très courtoise attention et, ayant achevé ma présentation, je vous prie, Madame le président, de bien vouloir appeler à cette barre mon collègue et ami, le professeur Alain Pellet.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Remiro Brotóns. We now call Professor Pellet.

M. PELLET : Thank you, Madam President.

#### **LE POINT DE DEPART DE LA DELIMITATION ET LA MER TERRITORIALE**

1. Madame le président, Messieurs les juges, il n'existe pas de ligne de délimitation traditionnelle entre les espaces maritimes respectifs du Honduras et du Nicaragua. C'est donc à la Cour qu'il appartient d'arrêter le tracé de celle-ci depuis l'embouchure du fleuve Coco, où elle commence, jusqu'à ce qu'elle risque d'interférer avec les prétentions maritimes d'Etats tiers. Il m'incombe de revenir brièvement ce matin sur le point de départ de la délimitation à laquelle il vous est demandé de bien vouloir procéder et sur le premier secteur de celle-ci, relatif à la mer territoriale.

---

<sup>45</sup> CR 2007/9, p. 30, par. 38.

## I. Le point de départ de la délimitation — l'embouchure du fleuve Coco

2. Madame le président, en ce qui concerne le point de départ de la délimitation maritime, le désaccord demeure total (ou, en tout cas, très grand) entre les Parties sur au moins trois points importants :

- l'évolution de l'embouchure du Coco vers la mer depuis 1906, d'une part ;
- le sort des îles qui se forment dans le fleuve avant d'être rattachées à la rive droite, d'autre part ;
- le meilleur moyen de faire face à ce que le professeur Quéneudec a joliment appelé «les caprices de Dame nature»<sup>46</sup>, enfin.

### a) *Les caprices de Dame nature*

[Projection 1 : L'alluvionnement du fleuve Coco (AP 3-1)]

3. Ces caprices, Madame le président, ne sont, assurément, pas anodins et, dans le court terme, ils sont certainement assez imprévisibles. Mais les choses se présentent différemment, et de façon moins déconcertante, si l'on se projette dans le moyen et le long termes. Plusieurs tendances lourdes peuvent être relevées et sont difficilement contestables :

- en premier lieu, le fleuve avance rapidement vers la mer ;
- en second lieu, il le fait, depuis 1906 en tout cas, dans une direction générale est-nord-est — comme le montre le croquis n° 3-1 qui se trouve dans votre dossier et qui est projeté en ce moment ; ce croquis est suffisamment parlant par lui-même mais je dois préciser que, suite à une remarque de M. Colson<sup>47</sup>, les hydrographes qui prêtent leur précieux concours au Nicaragua ont repris leurs calculs et, sur la base de la carte C incluse dans les plaidoiries de 1960<sup>48</sup>, sont arrivés à la conclusion qu'en réalité ce point se trouvait nettement plus à l'ouest que ce que nous avons pensé dans un premier temps<sup>49</sup>, si bien que l'avancée de la terre sur la

---

<sup>46</sup> CR 2007/8, p. 33, par. 60.

<sup>47</sup> CR 2007/9, p. 42, par. 16.

<sup>48</sup> Detail of the mouth of the Coco River in maritime chart N° 1219, designed by the Royal Britannic Navy and published in June 1843 (MN, figure IV).

<sup>49</sup> Voir RN, vol. II, figure IX ; CR 2007/4, p. 55, par. 17 ; p. 57, par. 23-24 (Pellet) ; dossier des juges du premier tour, AP 3.

mer est probablement encore plus rapide que ce que j'avais indiqué lors de notre premier tour de plaidoiries orales<sup>50</sup> ;

[Fin de la projection 1 ; projection 2 : Les évolutions du Rio Coco (AP 3-2)]

— s'il est vrai que des îles peuvent se former — et, parfois, disparaître —, ces îles de l'embouchure — que nos amis de l'autre côté de la barre ont une certaine tendance à assimiler aux cayes qui se trouvent au large des côtes<sup>51</sup>, alors que ni juridiquement, ni «géomorphologiquement», ces îles du delta, en général bien plus grandes, géantes même, par rapport aux cayes, n'ont le moindre rapport avec ceux-ci —, ces îles, disais-je, finissent toujours par être rattrapées par le continent auquel elles se rattachent.

4. C'est assez clair si l'on se réfère au croquis animé que vous allez voir derrière moi :

- le point de départ est la carte établie par l'Amirauté britannique vers 1890, dont une version simplifiée figure l'embouchure du Coco en bleu ;
- la deuxième étape est le montage de photographies aériennes de 1946 : l'avancée des alluvions vers l'est-nord-est est considérable et la configuration de la côte du Nicaragua a subi des changements spectaculaires comme on le voit sur le croquis simplifié, qui reprend (en rose cette fois) ce montage photographique ;
- troisième étape : la carte jointe au rapport de la commission mixte de délimitation de 1962 ; cette fois figurée en jaune — toujours la même tendance
- qui se confirme en 2006.

Et la consolidation de tout ceci aboutit à cette peinture bigarrée — dont les mérites artistiques ne sont pas évidents, mais qui montre bien que, progressivement, toutes les îles qui se sont formées dans l'estuaire ont été rattachées au continent (en tout cas lorsque l'on prend le soin d'examiner cette carte avec l'attention qu'elle mérite ; je ne doute pas que vous le prendrez, Madame et Messieurs les juges, dans le silence de votre cabinet !).

[Fin de la projection 2 ; projection 3 : Carte A de l'embouchure du fleuve Coco (annexée à la réplique du Honduras – 1960) (CJG 2 ; DAC 3) (AP 3.3)]

---

<sup>50</sup> CR 2007/4, p. 54, par. 17 ; p. 56-57, par. 23 et 25.

<sup>51</sup> Voir par exemple CR 2007/6, p. 28, par. 52-53 (Greenwood).

5. C'est sans aucun doute vrai des deux *islote* qui figurent sur la carte CJG 2 (ou DAC 3) que le professeur Greenwood, puis M. Colson (qui en a fait un usage moins flamboyant), ont cru devoir projeter lors des audiences de lundi et vendredi derniers et que vous pouvez voir à nouveau. Permettez-moi de dire, Madame le président, que je suis surpris que M. Greenwood (à la différence, je le reconnais, de M. Colson)<sup>52</sup> n'ait pas jugé bon de préciser qu'il s'agissait de la carte A annexée à la réplique du Honduras lors de la procédure relative à la *Sentence du roi d'Espagne*. Sans doute est-il bien indiqué, en légende que cette carte est extraite des *C.I.J. Mémoires*, relatifs à cette affaire ; mais, quant à lui, le conseil du Honduras la traite clairement comme si elle était annexée non pas à une pièce écrite de ce pays — comme c'est pourtant le cas — mais à la sentence elle-même.

6. Je le cite. Après avoir pointé les deux îlets, il dit : «those are islets formed in the mouth of the main channel of the river and the Award clearly allots them to Honduras»<sup>53</sup>. Que voilà un curieux (et regrettable) amalgame ! *Le Honduras* aurait voulu (et voudrait toujours...) que ces îlets (dont chacun, soit dit en passant doit, à lui tout seul, être vingt fois plus grand que la caye Bobel — elle-même sans doute d'une superficie à peu près égale à celle de l'iceberg fatal au Titanic)<sup>54</sup> lui soient ou lui aient été alloués — mais, concrètement, ceci n'a nullement été le cas... Le plus que l'on puisse en dire est, selon l'expression de M. Colson, que la ligne en pointillés indique le thalweg (du canal principal) tel que le Honduras l'envisageait à l'époque» («marks the thalweg as understood by Honduras at the time...»<sup>55</sup>). Mais, *in fine*, il n'a pas eu gain de cause sur ce point : conformément aux termes exprès de la sentence — qui laisse au Nicaragua la rive sud du Coco, îles incluses<sup>56</sup>, la commission mixte de 1962 s'en est tenue à la limite fixée au thalweg du canal principal du fleuve.

7. Malgré leur grande science, nos savants hydrographes n'ont pas réussi à repérer les formations appelées ici *islote*, sur les cartes ultérieures — ce qui montre d'ailleurs le crédit

---

<sup>52</sup> Cf. CR 2007/9, p. 44, par. 20.

<sup>53</sup> CR 2007/6, p. 18, par. 19.

<sup>54</sup> Cf. CR 2007/6, p. 18, par. 19 (Greenwood).

<sup>55</sup> CR 2007/9, p. 44, par. 20.

<sup>56</sup> Voir plus bas, par. 11.

technique très relatif qu'il convient d'accorder à cette carte. Mais il n'est pas besoin d'être grand clerc pour constater que le Honduras prenait clairement ses désirs pour des réalités :

[Fin de la projection 3 ; projection 4 : Carte aérienne de 1946 *Plaidoiries* de 1960 ; Carte A annexée à la duplique du Nicaragua de 1960 (AP 3-4)]

non seulement l'orientation largement sud-ouest donnée ici au chenal principal ne correspond à aucune carte antérieure ni, surtout, au tracé du fleuve tel qu'il apparaît sur la photographie aérienne de 1946 qui figure également dans les plaidoiries de 1960 en annexe A à la duplique du Nicaragua, mais là il s'agit d'une photographie — les deux formations insulaires appelées *islote* semblent être réunies dans l'île baptisée «Manglares» sur le calque qui a été établi par le Nicaragua à partir de cet assemblage de photographies aériennes.

[Fin de la projection 4 ; projection 5 : commission mixte de délimitation (1962) : Point terminal de la frontière terrestre (AP 3-5)]

On ne voit pas non plus trace de ces formations sur la photo spot de 2006 ; tout ce qui est certain c'est que, si ces îlets ont jamais existé, ils ont été absorbés dans la rive sud (et nicaraguayenne...) du fleuve Coco. Madame le président, vous remarquerez que ce graphique est assorti d'un *caveat* sur lequel les hydrographes qui assistent notre équipe, m'ont demandé d'attirer votre attention et que par prudence je préfère lire en anglais, car je ne suis pas assez sûr de la traduction française, je lis donc cette mise en garde : «The mixed Commission co-ordinates are probably referred to North American datum 1927 in WGS 84, [it is the word «geodesic system 84»] the parallel is 14° 59' 5" N. » Dès lors, toute référence au point de la commission mixte devrait tenir compte de ceci.

[Fin de la projection 5 ; projection 6 : Quickbird Imagery of Cabo Gracias a Dios (JPQ 16) (AP 3-6)]

8. Je reviens à cette question de l'absorption des îles par le continent. C'est précisément parce que le continent absorbe les îles que l'un des derniers croquis projetés mercredi dernier par mon très respecté ami Jean-Pierre Quéneudec, le croquis JPQ 16, est particulièrement trompeur — au moins sur trois points, ceux-là mêmes qu'a soulignés mon contradicteur : «on discerne nettement qu'en plus de l'île existant au milieu de l'embouchure une nouvelle île était en

train d'apparaître il y a trois ans dans le chenal nord-est du Rio Coco, divisant ce chenal en deux nouvelles branches. L'embouchure compte pourtant désormais trois chenaux.»<sup>57</sup>

En réalité,

- il est vrai qu'une nouvelle île sablonneuse est sans doute en train d'apparaître — même si le grand cercle jaune qui la souligne en donne une impression très démesurée ; mais il n'est pas exact qu'elle apparaisse «dans le chenal nord-est du Rio Coco» : elle est, pour l'instant au moins, située très au-delà de l'embouchure ;
- celle-ci ne comporte donc pas trois canaux, mais deux ; et
- la très grande île qui se trouve au sud-ouest de l'embouchure n'est, à l'évidence, pas située «au milieu» de celle-ci, mais sur sa rive droite ; le «troisième canal» qui, sur l'image partielle retenue par le Honduras, n'est en réalité que le second est clairement un canal secondaire qui se comble progressivement et qui est, selon toute vraisemblance, appelé à disparaître — comme ont été comblés, dans le passé, de nombreux canaux qui séparaient d'anciennes îles de part et d'autre du fleuve. Selon M. Colson, ces îles sablonneuses «build up in the river routinely; they disappear routinely, and they often end up attaching themselves to one bank or the other on either side of the principal arm of the Rio Coco»<sup>58</sup> ; c'est exact à une nuance près : s'agissant des grandes îles en tout cas, celles que mentionnent les cartes de la région et que l'on peut repérer sur les photographies aériennes ou satellite, elles ne disparaissent jamais et finissent toujours par se rattacher à la rive du fleuve dont elles sont adjacentes. A l'image de ses prédécesseurs, cette grande île a donc vocation à s'amarrer définitivement au continent et à former partie intégrante du territoire du Nicaragua.

[Fin de la projection 6]

9. Et ceci me conduit, Madame le président, à m'interroger, au point de vue juridique, sur :

**b) *Le sort des îles qui se forment dans le fleuve***

10. Pour ce faire, il n'est sans doute pas inutile de relire une nouvelle fois ce qu'a décidé le roi d'Espagne par sa sentence de 1906 :

---

<sup>57</sup> CR 2007/8, p. 32, par. 57.

<sup>58</sup> CR 2007/9, p. 43-44, par. 19.

«Le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, les îlots ou *cayos* qui existent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise...

A partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vaguada* ou thalweg de ce fleuve vers l'amont...» (Sentence du 23 décembre 1906 ; traduction de l'espagnol révisée par le Greffe de la Cour *in*, *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 202-203.)

11. Trois éléments sont importants en ce qui nous concerne aujourd'hui :

- 1) l'estuaire du Coco est constitué d'un entrelacs compliqué de branches, de canaux et d'îles, mais la frontière suit le «bras principal» du fleuve ;
- 2) les îlots ou *cayos* qui existent dans celui-ci, restent au Honduras ; et
- 3) le Nicaragua conserve la rive sud de cette embouchure principale.

[Projection 7 : La thèse du Honduras (A.P. 3.7)]

12. Si l'on a tout ceci en tête, il est tout à fait clair que la petite île en formation au large de l'embouchure (dont elle est située à environ 500 mètres) se trouve en pleine mer et que, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rattrapée par l'alluvionnement, on ne peut prévoir auquel des deux Etats elle doit être attribuée en vertu de la sentence du roi d'Espagne. Lorsqu'elle l'aura été, il sera possible de procéder à cette attribution : elle sera hondurienne si elle doit se trouver dans le bras principal, nicaraguayenne si elle doit se situer au sud de l'embouchure du fleuve.

13. Quant à l'île que le Honduras prétend aujourd'hui s'approprier sur la rive droite du fleuve, celle qui est colorée en orange sur le croquis n° 7 projeté en ce moment, elle ne revient évidemment pas à la Partie hondurienne en vertu des principes mêmes posés dans la sentence de 1906 et que je viens de rappeler.

14. Madame le président, si j'avais, fût-ce un quart du sens de la dramatisation que possèdent, au plus haut point, nos collègues et amis de l'autre côté de la barre, je qualifierais cette revendication inopinée de «changement soudain et extraordinaire des prétentions honduriennes», de «spectacle incroyable» ou de coup de tonnerre — mais je ne suis pas sûr de posséder ce talent et je me contenterai de dire que nous avons été ... surpris par cette prétention inattendue.

[Projection 7 *bis* : La thèse du Honduras – suite 1]

Certes, nous étions intrigués par la manière dont était présentée l'argumentation hondurienne en ce qui concerne le point de départ de la délimitation maritime et, pour éviter au Honduras l'embarras d'avoir l'air de revendiquer une partie d'un territoire évidemment nicaraguayen, j'avais même suggéré une ligne un peu moins agressive que celle qu'il semblait défendre<sup>59</sup>. Bien en vain, Madame le président : le Honduras, loin de saisir la perche charitable que j'avais essayé de lui tendre, s'approprie purement et simplement l'île en question alors même qu'il va de soi que celle-ci se trouve non pas *dans* le bras principal du fleuve mais très évidemment *au sud de cette embouchure principale* — un élément (pourtant important) dont M. Colson n'a pas tenu compte dans sa présentation de jeudi, lorsqu'il a «annexé» l'île au Honduras<sup>60</sup>.

[Projection 7 *ter* - La thèse du Honduras – suite 2]

Or, conformément aux termes très clairs de la sentence de 1906, elle appartient au Nicaragua et je continue à me demander avec intérêt et perplexité comment le Honduras entend relier le point d'aboutissement de la frontière terrestre au parallèle 14° 59' 48" qu'il présente comme la ligne unique de délimitation depuis la côte...

[Projection 7 *quater* : La thèse du Honduras – fin]

15. J'ajoute, pour surplus de droit, que M. l'agent du Honduras a eu beau insister, dans son discours inaugural de lundi dernier, sur le fait que cette petite île (pas si petite que cela d'ailleurs — une île géante décidément, comparée aux plus grandes des cayes revendiquées par la Partie hondurienne...), que, disais-je, this «small island ... has built up in the mouth of the Rio Coco today. I emphasize» said Ambassador Velásquez «today»<sup>61</sup>, on voit mal ce que cela change à l'affaire : le temps ne s'est pas arrêté en 1906, ou en 1960 ; le fleuve Coco n'a pas cessé de couler et de charrier d'énormes quantités d'alluvions. La formulation de la sentence permet de trouver des solutions à cette situation en évolution constante mais cela vaut aussi bien pour la fixation du point d'aboutissement de la frontière terrestre — sur lequel j'ai cru comprendre que les deux Parties s'accordent (encore que je n'ose plus jurer de rien !) — que pour l'attribution des îles qui se forment dans le fleuve et des territoires supplémentaires conquis sur la mer par accréation.

---

<sup>59</sup> CR 2007/5, p. 14, par. 48.

<sup>60</sup> CR 2007/9, p. 50, par. 47.

<sup>61</sup> CR 2007/6, p. 12, par. 12.

[Fin de la projection 7]

**c) *La neutralisation de cette situation instable aux fins de la délimitation***

16. A ce sujet, jeudi dernier, M. Colson a insisté sur la possibilité de recourir à plusieurs techniques pour remédier à cette instabilité<sup>62</sup>. Assurément, Madame le président ! Simplement, en la présente occurrence, il se trouve — et c'est l'un de leurs rares points d'accord — que les Parties sont d'accord sur la méthode à suivre (qui devrait, pensent-elles, s'inspirer de celle retenue par le traité de 1970 entre les Etats-Unis et le Mexique<sup>63</sup> et consister en la fixation d'un point fixe au-delà des côtes).

17. Au demeurant, et je l'avais regretté lors des plaidoiries du premier tour, l'accord des Parties s'arrête malheureusement là<sup>64</sup> : comme M. Colson l'a confirmé, la Partie hondurienne s'obstine à vouloir fixer ce point de neutralisation en fonction non pas de l'embouchure actuelle du fleuve, mais du point terminal de la frontière *de 1962*<sup>65</sup>. Ceci ne nous paraît pas acceptable, car cela revient, indirectement mais indiscutablement, à remettre en cause la sentence de 1906 à laquelle le Honduras affecte d'être si attaché : celle-ci n'a pas fixé le point de départ de la frontière à celui de 1962 (et pour cause...) mais à l'intersection du thalweg et de l'embouchure du fleuve. C'est de ce point seulement que peut partir la ligne que la Cour décidera : dans le cas contraire, c'est à une délimitation terrestre qu'elle procéderait en réalité.

[Projection 8 : La thèse du Honduras (AP 3-8)]

18. C'est évidemment ce que le Honduras souhaite. C'est évidemment ce que le Nicaragua ne peut accepter, car ceci revient, ni plus ni moins, à reconnaître au Honduras le bénéfice de l'accrétion qui se produit sur la rive droite du fleuve. Ceci n'est conforme ni à la sentence de 1906, ni au droit fluvial général en matière d'accrétion<sup>66</sup>.

[Fin de la projection 8 ; projection 9 : Position du Nicaragua (AP 3-9)]

---

<sup>62</sup> [*Ibid.*, p. 48, par. 34.]

<sup>63</sup> 23 *UST* 373 (1972), art. V a).

<sup>64</sup> Voir CR 2007/4, p. 61, par. 34.

<sup>65</sup> CR 2007/9, p. 51, par. 48.

<sup>66</sup> Voir notamment RN, p. 203-206, par. 10.23-10.30.

19. Je ne pense pas, Madame le président, qu'il soit nécessaire de répéter à cet égard ce qui est écrit dans nos écritures et ce que j'ai dit lors du premier tour.

20. En guise de conclusion sur ce point, je souhaite seulement ajouter que, compte tenu des importantes divergences de vues entre les Parties sur le point de départ de la frontière maritime, il est de plus en plus apparent qu'il serait sans doute fâcheux de renvoyer à une négociation entre les Parties la fixation du premier secteur de cette frontière. Le Nicaragua maintient à cet égard les doutes que j'avais exprimés en son nom, lors du premier tour, sur la sagesse d'une telle solution<sup>67</sup>.

[Fin de la projection 9]

## II. La mer territoriale

21. J'en viens maintenant, Madame le président, à la délimitation dans la mer territoriale. Très brièvement — d'abord parce que nous manquons singulièrement de temps, mais aussi parce que nos contradicteurs ne se sont pas beaucoup intéressés à la question. Oh, certes, ils ont beaucoup parlé de mer territoriale — mais presque exclusivement pour se prévaloir du droit des îles situées au sud de Main Cape Channel, que le Honduras revendique, à bénéficier d'une mer territoriale. Je n'y reviens pas : compte tenu de leurs caractéristiques particulières et de la configuration de la zone concernée, ces «îles confetti» ne peuvent produire qu'un effet des plus limités — quand bien même elles appartiendraient au Honduras — *quod non*.

22. Qu'en est-il de la mer territoriale indiscutée, celle qui baigne le continent et que chaque Partie a le droit de s'approprier jusqu'à 12 milles marins de ses lignes de base ? Il est remarquable que le Honduras n'en ait à peu près rien dit la semaine dernière. Tout au plus M. Colson a-t-il pris la peine de relire l'article 15 de la convention de 1982 — ce que j'avais déjà fait la semaine précédente<sup>68</sup>, mais, curieusement, sans en tirer la moindre conséquence<sup>69</sup>.

23. Cette disposition est pourtant limpide : elle impose aux Etats parties à la convention de délimiter leur mer territoriale en suivant la ligne d'équidistance, sous réserve de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales qui pourraient entraîner un déplacement de la ligne.

[Projection 10 : Le tracé de la mer territoriale — les données (AP 3-10)]

---

<sup>67</sup> Cf. CR 2007/4, p. 61, par. 36 ; CR 2007/5, p. 11, par. 41.

<sup>68</sup> CR 2007/5, p. 15, par. 52.

<sup>69</sup> CR 2007/10, p. 12, par. 76.

24. En l'espèce, le Honduras n'invoque (et ne peut invoquer) aucun droit historique sur des îlots qui lui appartiendraient : il n'y en a aucun (les plus proches, Bobel Cay, Hall Rocks et Cock Rocks, sont tous à plus de 24 milles marins des côtes) et, du même coup, ceux-ci ne peuvent constituer une «circonstance spéciale» permettant d'écarter la règle de l'équidistance. Pas non plus d'effectivité dans cette zone.

[Fin de la projection 10 ; projection 11 : La ligne d'équidistance (AP 3-11)]

25. Au risque de me répéter<sup>70</sup>, Madame le président, la *seule* circonstance spéciale qui puisse remettre en question la règle de l'équidistance tient aux deux caractères de l'embouchure du fleuve Coco : d'une part, sa très grande instabilité ; d'autre part, son avancée rapide dans la mer qui fait que, pratiquement, seuls les deux points extrêmes de l'embouchure pourraient être pris en considération pour tracer la ligne d'équidistance — comme l'illustre à nouveau le graphique qui est projeté en ce moment. Et je suis sûr, Madame et Messieurs les juges, que vous ne vous êtes pas laissés égarer par le «contre-graphique» montré jeudi dernier par M. Colson, qui voudrait faire croire qu'il y aurait le choix entre deux lignes d'équidistance allant dans des directions complètement différentes : la délimitation de la mer territoriale doit commencer à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre, c'est-à-dire du thalweg dans l'embouchure principale du fleuve, pas de n'importe quel canal secondaire, arbitrairement désigné.

[Fin de la projection 11 ; projection 12 : La ligne d'équidistance (2) (AP 3-12)]

26. Faute d'équidistance stricte, il nous semble décidément, Madame le président, que la seule solution raisonnable est de s'en tenir à la ligne bissectrice qui constitue une ligne d'équidistance approchée, conforme aux directives de l'article 15 de la convention sur le droit de la mer.

[Fin de la projection 12]

27. Madame le président, ceci constitue, je crois, une transition toute naturelle pour vous prier de bien vouloir donner la parole à M<sup>e</sup> Brownlie qui ne manquera pas de rappeler les vertus qui s'attachent à la ligne bissectrice précisément. Mais je pense que vous préférerez le faire après la

---

<sup>70</sup> Voir CR 2007/5, p. 15-17, par. 53-55.

pause. Quant à moi, je vous remercie très vivement, Madame et Messieurs de la Cour, de m'avoir prêté à nouveau une oreille attentive.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Pellet. The Court will now briefly rise.

*The Court adjourned from 11.30 to 11.45 a.m.*

The PRESIDENT: Pleased be seated. Yes, Mr. Brownlie.

Mr. BROWNLIE:

1. Madam President, distinguished Members of the Court, I shall begin my task of rebuttal with some brief observations on the applicable law. Mr. Colson has stated that the law governing this case is Articles 15, 74 and 83 of the Law of the Sea Convention (CR 2007/9, pp. 39-40). He then points out that there is nothing in the Convention pertaining to lines of allocation of sovereignty.

2. Counsel for Honduras have also insisted that the issues of territorial sovereignty must be decided before the question of maritime delimitation.

3. That is no doubt true, but the principal question remains that of maritime delimitation, and that is the subject of Mr. Colson's address.

4. Now, the Law of the Sea Convention does not concern itself with the criteria of maritime delimitation beyond providing that the object is to achieve "an equitable solution".

5. The applicable law consists of the jurisprudence of this Court and the case law of courts of arbitration. And, Madam President, counsel for Honduras have a general policy of reticence, of shyness, when it comes to the substantial jurisprudence relating to maritime delimitation. Professor Dupuy has even complained that I quote an abundance of the case law. Professor Dupuy and his colleagues show a general tendency to leave the jurisprudence on one side. This is the case also with Mr. Colson. The fact that he focuses upon the *Tunisia/Libya* case in order to seek to make a narrow technical point simply confirms this picture.

6. In any event I must turn to my main task, which is to reaffirm the legal basis and the equitable character of the bisector method.

7. My presentation on the bisector method can be seen in the transcript (CR 2007/2, pp. 11-41). In their five sessions of speeches in the first round my distinguished opponents in the Honduran team have managed to say surprisingly little about the bisector method, and this appears to be another manifestation of the policy of reticence. By way of introduction, I shall deal with the assertion by Professor Dupuy that the bisector method ignores the presence of islands (CR 2007/8, p. 38). This is not the case. Indeed, in my presentation in the first round, I emphasized that the bisector method involved the methodology of a provisional line, subject to adjustment, in accordance with the judicial practice relating to the equidistance method (CR 2007/3, pp. 11-13, paras. 197-199).

8. The position of Honduras on the validity of the bisector method is, in part, obscure and, in part, flawed as a matter of law. Professor Greenwood thinks the bisector is incompatible with the presence of islands, but it is not. In any event, he does accept that “[t]here is nothing inherently wrong with using a bisector method to construct a maritime boundary . . .”, and he then goes on to criticize the construction of the bisector. And his criticism of the mode of construction will be dealt with in due course.

9. Similarly, Mr. Colson accepts that the bisector method is equitable at least in some situations (CR 2007/10, p. 17, para. 97). However, he then, and rather strangely, objects to the view of counsel for Nicaragua that the bisector method is the “alter ego” of equidistance, and considers that this view is not supported by State practice (CR 2007/10, p. 17, para. 98).

10. But, Madam President, the doctrine has long recognized that equidistance is simply part of the family of geometrical methods. And in this context, it is unfortunate that counsel for Honduras treat leading authorities, such as Gidel, as insignificant. Moreover, the State practice can hardly be set aside on the basis that it is qualitatively different because the practice involves the use of perpendiculars. After all, perpendiculars are simply a form of the bisector method.

11. Mr. Colson’s criticism of the State practice is artificial for other reasons. Thus a geometrical method has no inherent validity and that is one reason why an equidistance line is only provisional. The method must satisfy equitable criteria and this was explained in my first round presentation (see CR 2007/2, pp. 35-41). In other words, the bisector line can only be given a legal significance within the appropriate context.

12. And it is to the legal context that I shall now turn. Obviously, the legal context has several segments, and the first is the boundary requested by the Parties, a single maritime boundary. It is apparent that the nature of a bisector is perfectly suited to the construction of a single maritime boundary. In the context of a multipurpose delimitation “only geometrical methods will serve”, as the Chamber indicated in the *Gulf of Maine* case, quoted in my presentation in the first round (CR 2007/2, pp. 24-25, paras. 65-69).

13. In this context, several of the points made by Mr. Colson would actually seem to support this position. The virtues he affirms in relation to the parallel line claimed by Honduras are those of any line which takes the form of a geometrical construction. Thus, he points to the multipurpose aspect of the traditional line, and he points to the adoption by negotiators of lines of longitude and latitude as boundaries. But, at the end of the day, the bisector is only a straight line, exactly like the lines of longitude and latitude.

14. But, Madam President, there is an important difference between the traditional line claimed by Honduras, and the bisector as a line based upon the pertinent equitable principles. The traditional line is based upon the alleged conduct of the parties, and, as was said on behalf of Honduras, it has its roots in history. In other words, it is not in essence a maritime boundary and thus it is not a provisional line, subject to adjustment in accordance with equitable criteria. In the first round, in my second presentation, these anomalies were explained in my user’s guide to the written pleadings of Honduras. As things stand, the policy of reticence has prevented counsel for Honduras from challenging the criticisms then made of the difficult relation between the traditional line and the legal principles governing maritime delimitation.

15. I shall continue with my discussion of the legal context of the bisector line in the present case. Two elements were explained in the first round presentation: first, the use of simplified coastal fronts in the practice of States (CR 2007/2, pp. 27-28); and second, the significance of long-distance delimitation and the absence of a point of reference (CR 2007/2, p. 29). The views expressed, and the authorities relied upon, have not been challenged.

16. I come now to the question of relevant coasts. This question can be approached in two sections.

17. In the first section can be placed the general question of the use of coastal directions as the basis of the construction of the bisector. Professor Greenwood and other members of the Honduran team expressed criticism of the modalities involved in the use of vectors by Nicaragua. This slide on the screen (IB3-1) was used by both Professor Greenwood on Monday and Mr. Colson on Friday. It is an interesting twist to the normal process of building a bisector and, in view of my comments on the previous Tuesday, it is rather mischievous. In describing the construction of the bisector I said of the vectors representing the direction of the coasts: “These average vectors are only intended to indicate the general direction of the coast, not any notion of coastal projection or relevant coast.” I specifically included these words to prevent the misinterpretation of the diagram and avoid any hint that Nicaragua was in some way trying to remove or neutralize some area of the Honduran mainland, to use Professor Greenwood’s words: “a block more than 100,000 times the size of the iceberg which sank the *Titanic*”. Whilst we doubt that an iceberg of such proportions is ever likely to threaten the Nicaraguan coast, I would point out that the relative size is nearer 500,000 times.

18. I used this diagram (IB3-2) to show how an average of vectors representing the coast was summed to produce the general direction of the entire Honduran and Nicaragua coasts. And I then went on to describe construction of the bisector (IB3-3) and to show the translation of this construction to the river mouth (IB3-4). The use of the entire coastline for both Nicaragua and Honduras is not unreasonable, both States have relatively straight coastlines facing either a little east of north for Honduras or a little south of east for Nicaragua. Using a coastal direction supported by the entire length of the coast ensures that each and every point on the coastline of both States is allowed an equal contribution to the delimitation. In contrast, the median line must depend upon only a restricted number of points at the river mouth.

So much for the Honduran criticism of the use of vectors by Nicaragua.

19. The second aspect of the question of relevant coasts concerns the identification of the relevant coasts for the purposes of the delimitation. In the first round Professor Quéneudec addressed the question (CR 2007/8, pp. 23-28). He accepted that in principle the relevant coasts must abut upon the areas in dispute. Of course, this statement does not settle the question, because it leads to the next question, which is: what is the area in dispute?

20. Nicaragua affirms her position on the question of relevant coasts. And, in accordance with that position, the bisector line, shown again here as graphic IB3-4, reflects the coasts of the Parties and is therefore equitable. Moreover, as shown here on graphic IB3-5, the Nicaraguan line bears an appropriate relationship to the area of convergence, or overlapping claims, and the Honduran claim line does not.

21. In any event, Madam President, Nicaragua does not take the view that there is only a single available position on the identification of relevant coasts. In fact, even if a different assessment of relevant coasts were to be made, the resulting bisector line would be of an extent similar to the existing claim line of Nicaragua.

22. Of course, Nicaragua would not claim that this result shown here as graphic IB3-6 is the only way in which a bisector can be generated. Clearly it is possible to take a different view on the relevant coast and to produce alternative bisectors shown here as graphics IB3-7 and IB3-8. The process, after all, is not governed by any fixed technical method as is the case with a median line, so it must be a question of reasonable opinion. However, in the absence of any compelling reason, Nicaragua took the view that the entire coast of each State should play an equal part in the delimitation and this remains the firmly held belief of Nicaragua.

23. This demonstration has been just that: it does not represent the formulation of an alternative claim line. However, it is significant because it shows that the issue of relevant coasts does not provide Honduras with a vehicle for negating the equitable basis of the bisector line.

24. And in this context, it should be stressed that the issue of relevant coasts does not provide Honduras with a means of validating her own traditional line. The basis of the line is, it is asserted, the conduct of Parties, and also *uti possidetis*. But it is absolutely clear that coasts cannot be relevant to the validation of either the conduct of the Parties or the alleged historical basis of the line claimed by Honduras. A line that is a line of latitude simply does not involve any coastal reference.

25. Having dealt with the question of relevant coasts in relation to the claim lines of the two Parties, I shall move on to the role of the provisional equidistance line proposed by Honduras as a support for her case. In the first round this issue was given a high profile by Mr. Colson. Thus, Mr. Colson said:

“Now we turn to the provisional equidistance line. We make this examination notwithstanding the Honduran position that the traditional line has been respected and has been followed by Honduras for many years and by Nicaragua up to 1979 or 1980, and it is the Honduran position in this case. We do so because of the approach adopted by the Court in recent cases to review the provisional equidistance line to assess whether it should be adjusted, or another method employed, to create an equitable solution. We also do so because the provisional equidistance line confirms the equitable character of the Honduran position. It is also necessary to respond to the argument made by Mr. Brownlie in this regard on 7 March (CR 2007/3, pp. 10-13, paras. 190-199).

In the recent *Barbados-Trinidad and Tobago* case, the Tribunal referred to the judicial practice of examining the provisional equidistance line as a first step in the analysis of a maritime boundary problem as a ‘hypothesis’ (para. 242). The Court, of course, has said as much on more than one occasion. As such, the question to be examined is whether the provisional equidistance line appears itself to provide an equitable solution, whether an adjustment should be made in applying the equidistance method, or that another method should be employed.

Thus, the purpose of the exercise we are embarking upon is to see what the provisional equidistance line looks like. Mr. Brownlie was highly critical of the provisional equidistance line set out by Honduras in the Rejoinder. He called it ‘totally misleading’ (CR 2007/3, p. 10, para. 192), and he said that it ‘does not satisfy the legal and hydrographic criteria of validity of a line described as an “equidistance line”’ (CR 2007/3, p. 11, para. 195).” (CR 2007/10, p. 24, paras. 123-125.)

26. Mr. Colson replies to criticism firstly by saying “whether the provisional equidistance line — as a hypothesis — is developed from the low-tide line or the high-tide line would not seem to be material” (CR 2007/10, p. 25, para. 126). This is simply not true. A median line or equidistance line is clearly defined in Article 15 of the Law of the Sea Convention as a line constructed between the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured. The baseline in turn is defined at Article 5 as the low-water line along the coast as marked on large-scale charts. Article 6 is also significant in this area as it describes the baseline of islands situated on atolls or islands having fringing reefs as the seaward low-water line of the reef, as shown by the appropriate symbol on charts officially recognized by the coastal State.

27. And so it does make a difference, and it is abundantly clear that this very difference is the cause for Honduras having to withdraw their initial graphic showing a median line north of the disputed cays. I will show a comparison of the median line in a moment and I can assure you that the differences do not arise from any inability of our hydrographic adviser to interpret symbols on a chart. It is a little puzzling that although Honduras have managed to build an accurate baseline to generate the 12-mile territorial sea limit, which they show around the disputed cays, they have chosen to ignore this apparently accurate baseline when calculating the median line.

28. Mr. Colson's description of the first leg of the median line remains incorrect. Graphic IB3-9 shows some of the Nicaraguan provisional median line calculation. Whilst I have no argument with his description of their point 1, the route to that point when defined as a calculated median line is dramatically different. On the screen, Mr. Gent is indicating the dog-leg first section of their line. Now, without the dog-leg in the first sector of the median line, my next criticism of the median line also stands, the first leg of the Honduran median line denies any proper use of mainland base points to calculate the line.

29. Graphic IB3-10 shows the construction lines used in our version of the Honduran provisional median line. It is rather a complex graphic and not particularly helpful in this presentation, but I include it to point out to Honduran counsel the basic differences between our results.

30. I said that this graphic shows some of the median line, but let me replace this now with a broader view of the delimitation and one in which the disputed islands are used on the Nicaraguan side of the calculation, shown here as graphic IB3-11. This shows the true extent of the median line dividing Nicaraguan and Honduran waters. This is a highly complex line that picks its way between the various small islets and cays and is a compelling reason to adopt the simpler and equally valid method of using a bisector to drive a line between this maze of small features, seen here on graphic IB3-12.

31. The source for all features used in these calculations is United Kingdom chart 2425 which is the large-scale chart of this region that is recognized by Nicaragua for this delimitation. Of course, this is acknowledged to be an old chart and it is based on surveys completed between 1830 and 1843, but it remains the only large-scale United Kingdom Hydrographic Office chart of this region and is maintained to this day by weekly corrections published by the United Kingdom Hydrographic Office, as demonstrated here at graphic IB3-13. It is true to say, however, that some of the small features on this chart will not necessarily appear on the smaller-scale United States chart that appears to be used by Honduras, but this is a matter of chart scale. In general, data shown on charts is normally shared.

32. For completeness, I will also show the full median line developed by Honduras that passes south of the disputed cays, here shown on graphic IB3-14, and the third iteration that

calculates a median line between the States totally ignoring all the features now disputed, this on graphic IB3-15. The three options are brought together in this summary at graphic IB3-16. And I would recommend again, the equitable simplicity of the Nicaraguan proposal shown here as graphic IB3-17.

33. That completes my examination of the response of Mr. Colson to the criticism by Nicaragua of the assertions by Honduras relating to a provisional median line.

34. I move next to the legal question of the relevant circumstances which might be taken into account in arriving at an equitable delimitation. Nicaragua examined this question in detail in the first round (see CR 2007/2, pp. 42-53, paras. 143-188).

35. This subject was treated by Honduras in a somewhat piecemeal fashion in the first round. First of all Professor Greenwood dealt with the question of relevant circumstances as a part of what he called “the other arguments advanced by Nicaragua” (see CR 2007/6, pp. 38-40, paras. 92-99).

36. First, he asserts that the security considerations advanced on behalf of Nicaragua have not been justified on the facts. But unfortunately, he has adopted a narrow and entirely unhistorical view of the question of security and public order.

37. Secondly, he alleges (paras. 94-96) that Nicaragua has advanced geomorphological considerations as a relevant circumstance. That is not how the argument was put in my presentation (CR 2007/2, p. 46, paras. 159-162). There I cited the award in the St. Pierre and Miquelon case on the issue of “unity and uniformity” of the sea-bed. Professor Greenwood made no comment on this.

38. Then, on the question of equitable access to natural resources, Professor Greenwood had this to say:

“Thirdly, Madam President, Nicaragua’s argument about equitable access to natural resources: this is really nothing more than an attempt to repackage its ‘Nicaragua Rise argument’ in a more contemporary way. Nicaragua argues that for the Court to prefer the Honduran line to its own would be inequitable, because it would deny Nicaragua access to the resources of the ‘Nicaragua Rise’. But Nicaragua has offered no evidence that natural resources are particularly linked to the ‘Nicaragua Rise’. It makes an *assertion* to that effect as regards fisheries and then adds that ‘a similar correlation can be *assumed* to exist in relation to the incidence of oil and natural gas’.” (CR 2007/6, p. 39, para. 97.)

39. With due respect to Professor Greenwood, this response fails to reflect the legal considerations and judicial authority presented on behalf of Nicaragua. In any event Professor Greenwood then makes the claim that the oil concessions in the disputed area must involve the principle of equitable access to natural resources, but this argument faces the difficulty that the Honduran claim line is based upon the conduct of the Parties and upon the principle of *uti possidetis*, and therefore not upon equitable criteria.

40. Finally, Professor Greenwood responds to the invocation of the right to development by suggesting that Nicaragua is seeking to justify encroachment upon the lawful claims of Honduras (CR 2007/6, p. 40, para. 99). In reality the position of Nicaragua is to encourage the Court to produce a line of delimitation which would ensure an equality of access to the resources of the disputed area.

41. I now move from the views of Professor Greenwood on relevant circumstances to those of Professor Dupuy (see CR 2007/8, pp. 40-50, paras. 13-47). Unfortunately, as a premise, he makes an awkward distinction between geographical circumstances and legal circumstances. It is also clear that Professor Dupuy has a less than complete understanding of the specific legal character of relevant circumstances as equitable, and therefore, legal, criteria.

42. This question was the subject of the presentation of Nicaragua in the first round, but no doubt the policy of reticence of our opponents has been applied yet again. As a result, the legal analysis is unreliable and, for example, Professor Dupuy considers that historical circumstances constitute a relevant circumstance, which is an unusual view, to say the least. (See CR 2007/8, p. 44, para. 27.)

43. Madam President, as I near the end of my presentation, I would like to revisit some of the ideas which were ventilated very attractively by Mr. Colson on Friday morning.

44. In the first place, Mr. Colson made the point that a boundary may divide maritime areas having a different legal character. In his words:

“The fact that a maritime boundary serves to divide waters of a different juridical character — the territorial sea on the one hand, from the exclusive economic zone on the other hand — is an often unnoticed consequence of maritime boundaries that are not precise equidistance lines. It is also one reason that States have found it useful to refer to their maritime boundaries as ‘single maritime boundaries’, rather

than as territorial sea or exclusive economic zone boundaries.” (CR 2007/10, p. 11, para. 72.)

45. With respect to Mr. Colson, this information is not really a part of the technical description of the Honduran claim line. It is simply an indication of the judicial approach in such cases, which are not really unusual in practice. And in this respect the Honduran claim line has no qualities which are significantly different from those of the bisector line, but with one exception. And the exception is significant. It consists of the fact that the bisector line is provisional, because it is subject to adjustments in accordance with equitable considerations, whilst the traditional line claimed by Honduras is, by definition, not subject to adjustment.

46. My next subject is the application of the principle of non-encroachment by Mr. Colson (CR 2007/10, pp. 23-24, paras. 118-122). In this part of his presentation counsel for Honduras asserts that the Honduran claim to the parallel of latitude does not produce a breach of the principle of non-encroachment. The reason he gives is as follows:

“Furthermore, Nicaragua admits it has a linear coastal front that runs from Cabo Gracias a Dios in the north to its boundary with Costa Rica in the south. The mainland coast of Nicaragua faces east. No part of its mainland coastal front faces north, or north-east, or even east-north-east. It faces east or perhaps even slightly south of east.

The traditional line that runs due east from Cabo Gracias a Dios does not run in front of the coastal front of Nicaragua. If a coast only faces east, its seaward extension is not cut off by a boundary that runs east.” (Paras. 120-121.)

Now if we look at the next series of illustrations numbered IB3-18-21, we can see that for any reasonable version of the relevant coast one might choose for Honduras, its seaward projection is not cut off by the Nicaraguan bisector. However, in graphic IB3-22, it is clear that the Honduran traditional line encroaches significantly on Nicaragua.

47. Mr. Colson has another argument which is based upon the assertion that Honduras has made a political choice of a line of latitude, and made this choice in preference to an equidistance line. The argument was as follows:

“Thus, we can see that a position of maximum advantage for Honduras would be one based in the equidistance method. However, Honduras in this instance and many other States in other circumstances have chosen to use lines of latitude, or longitude, to mark their maritime boundaries. These lines of latitude or longitude may or may not correspond closely to an equidistance line, particularly where small offshore features might be involved, but they are nonetheless utilized, quite often, by States to construct equitable delimitations because they are deemed by those States to

reflect the overall geographical relationship and a historical relationship between two countries.

It may be useful to survey briefly the widespread use of lines of latitude or longitude in maritime delimitations.” (CR 2007/10, p. 31, paras. 149-150.)

48. Madam President, this is a conspicuously weak argument, which appears under the heading: “The Honduran line has roots in State practice.” However, there is no evidence whatsoever that the traditional line of Honduras was adopted — if it were adopted — as a preferred line to an equidistance line.

49. The State practice invoked reflects negotiated agreements which do not satisfy the condition of *opinio juris* in general international law. The adoption of lines of longitude and latitude is not considered as a method to be accorded a status of primacy. Thus, the United Nations *Handbook on the Delimitation of Maritime Boundaries*, published in 2000, states:

“The method of parallels and meridians provides many advantages, such as simplicity and avoidance of the cut-off phenomenon in some instances; nevertheless, it is not widely used owing to the fact that, in many cases, such advantages do not sufficiently outweigh the disadvantages of producing inequitable results.” (P. 57, para. 225.)

50. One final point on this argument. Mr. Colson’s position has no relation to the jurisprudence relating to maritime delimitation. Methods of drawing a boundary, as I have said before, have no legal status as such, whether the method be equidistance, or the drawing of a bisector, or the use of parallels or meridians. The line must always satisfy the principles and criteria of equitable delimitation. And, therefore, Mr. Colson’s State practice is, legally speaking, completely redundant.

51. I now turn to the Honduran argument relating to the *Tunisia/Libya* case (IB3-23), (*I.C.J. Reports 1982*, p. 18). This forms a substantial part of Mr. Colson’s argument on Friday (CR 2007/10, pp. 33-36, paras. 160-165). His submission appears under the optimistic heading: “The *Tunisia/Libya* precedent” and the argument is very similar to that to be found in the Rejoinder (pp. 128-130, paras 8.10-8.15).

52. Madam President, when I listened to Mr. Colson’s presentation I found it very difficult to recognize the Judgment in the *Tunisia/Libya* case. It was all rather like watching a production of Hamlet, in which the principal focus was not upon the Prince but upon one of the grave diggers.

53. In the first place the macrogeographic perspectives of *Tunisia/Libya* were, in Mr. Colson's words, "quite different". The situation in the Gulf of Gabes involves both concavities and an absence of geographical symmetry. It is quite different to the situation in our case now.

54. Secondly, the status of the land boundary terminus was not legally problematical in *Tunisia/Libya*.

55. Thirdly, the Judgment of the Court does not refer to the bisector method either in order to adopt it or in order to reject it. Indeed, the case was well known in its time because the Judgment produced a line which involved the rejection of all the claim lines produced by the Parties, the so-called sheaf of lines.

56. Fourthly, the geographical considerations invoked by the Court were related directly to the special features of the Gulf of Gabes. They were also very closely related to the *de facto* line used by the parties (Judgment, para. 118). The significance of the *de facto* or 26° line is explained fully in the following passage in the Judgment:

"The Court has already explained why the idea that it was the effect of the 1910 Boundary Convention, which defined the land frontier, to delimit also the maritime areas of Ras Ajdir, must be rejected (*supra*, paragraph 85). Divorced from that contention, as well as from the general geologically-based contention of the northward thrust, the factor of perpendicularity to the coast and the concept of prolongation of the general direction of the land boundary are, in the view of the Court, relevant criteria to be taken into account in selecting a line of delimitation calculated to ensure an equitable solution; and while there is undoubtedly room for differences of opinion between geographers as to the 'direction' of any land frontier which is not constituted by a straight line, or of any coast which does not run straight for an extensive distance on each side of the point at which a perpendicular is to be drawn, the Court considers that in the present case any margin of disagreement would centre round the 26° line which was identified both by the Parties and by the States of which they are the territorial successors as an appropriate limit (see paragraphs 94 and 117 above). It should also not be lost sight of that, as explained above, the Court is at this stage confining its attention to the delimitation of the sea-bed area which is closer to the coast at Ras Ajdir, so that in assessing the direction of the coastline it is legitimate to disregard for the present coastal configurations found at more than a comparatively short distance from that point, for example the island of Jerba." (*I.C.J. Reports 1982*, p. 85, para. 120.)

57. And so the reasoning of the Court as seen clearly in this paragraph from the Judgment gives centrality to the 26° line and not to geographical circumstances.

58. Finally, this Court will not find any reference to the bisector method in the Judgment. Counsel for Honduras refers to the Judgment as follows. He said:

“Tunisia argued that its relevant coast faced not north-east, but it argued it faced east, forgetting entirely about its northward-facing coastline west of Ras Adjir at the land boundary terminus. This led Tunisia to argue that the boundary ought to be the bisector boundary extending at approximately 45° from Ras Adjir. While Tunisia made other arguments of a geomorphological, geological and historical character consistent with that theme, it held forth in its submissions that the delimitation could — and here I am quoting from paragraph 15 of the Court’s Judgment where it reviewed [these are the words used, where it reviewed] the Tunisian submission ‘be constituted by a line drawn at the Tuniso-Libyan frontier’ meaning Ras Adjir, but ‘parallel to the *bisector of the angle* formed by the Tuniso-Libyan littoral in the *Gulf of Gabes*’ (*Continental Shelf Tunisia/ Libyan Arab Jamahiriya*). *Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 33, para. 16; emphasis added.” (CR 2007/10, p. 34, para. 162.)

59. Now, there is a certain problem here. This argument is based upon two major misreadings of the Judgments of the Court. In the first place, the reference to “paragraph 15 of the Court’s Judgment” is simply a reference to the formal recording of the submissions by the parties in the written proceedings. This did not, of course, involve the Court in any review of the substance of the Tunisian position.

60. Then Mr. Colson has referred to paragraph 16 of the Judgment, at pages 32 to 33. This is again a formal recording of the submissions presented by the parties in the course of the oral hearings and there is, once again, no discussion of the bisector method by the Court.

61. At no point did the Court refer to “Tunisia’s argument” apart from the formal record of the oral submissions at page 33 of the Judgment. There can thus be no possibility of a precedent emerging from the *Tunisa/Libya* case.

62. Madam President, I have two matters to deal with by way of conclusion. The first concerns the terminus of the bisector line. On this question Nicaragua confirms the position taken, and the explanations given, by Professor Pellet in the first round.

63. The other question I shall deal with is proportionality. Professor Quéneudec introduced a detailed description of the relevant coast in this matter and used it as justification of the Honduran line, summarized in this slide at graphic IB3-24. It may be interesting to test the effect of this line in delimiting the area by considering the proportionality of the delimitation it aims to achieve.

64. The relevant coastlines defined can be measured to create a simple coastal front ratio of approximately 2:1 for Nicaragua. The figures for the coastal lengths are shown here on graphic IB3-25. Examining the areas to be delimited is a little more complex. In this graphic, IB3-26, the pink area is defined by treaties concluded by Honduras and by median lines where no treaties exist.

It is, in effect, the reasonable expectation of Honduras in terms of maritime space when all boundaries are in place. The green area is similarly defined for Nicaragua as that maritime space enclosed to the east and south by median lines drawn between her immediate neighbours, Panama and Costa Rica. The northern limit of this area is defined by the Honduran claim.

65. A brief calculation of these areas, here at graphic IB3-27, shows that the Honduran proposal achieves a division of the maritime space on a ratio of 1.7:1 in Honduras's favour, against their notion of the relevant coast that shows a ratio of 2:1 in Nicaragua's favour. However, it gets worse. In the presentation by Professor Quéneudec, it was quite apparent that Honduras does not expect Nicaragua to achieve any maritime space eastwards of the 82nd meridian. They expect the result shown here in graphic IB3-28, with Honduras gaining a 3:1 ratio of maritime space by virtue of their expounded coastal ratio of 2:1 in Nicaragua's favour. I would suggest that the effect of their proposal fails any reasonable test of proportionality.

66. By comparison, Nicaragua's proposal of a bisector, demonstrated once more here on graphic IB3-29 does at least move the delimitation towards a more balanced apportionment of maritime space even if it does not achieve a reflection of Honduras's generous description of the relevant coasts in the delimitation. An apportionment of space in the ratio of 2:1 in Nicaragua's favour would require a boundary that runs well to the west of north from the river mouth, but Nicaragua has no intention of trying to justify a too ambitious claim on the grounds of a proportional calculation in the area.

Madam President, this concludes my presentation in the second round and I would like to thank the Court for its usual consideration. I must also thank my colleague Dick Gent for his substantial assistance. Madam President, would you now please give the floor to His Excellency, the distinguished Agent of Nicaragua.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Brownlie. We do now call the Agent for Nicaragua, His Excellency Dr. Argüello Gómez.

Mr. ARGÜELLO: Thank you, Madam President. At this final point of Nicaragua's presentation, I wish to thank you, Madam President and the Members of the Court, for your patient attention to our oral statements. This sincere thank you goes also to the Registrar and his staff,

especially at this point to the translators who patiently kept up with our frequent reading of text at the speed of 78 revolutions. Our thanks also to our Honduran colleagues and friends who have experienced with patience the truth that it is far nobler to give than to receive. Finally, I must personally and publicly thank the Nicaraguan team that has given its best all in this endeavour.

Madam President, I will now end our pleading by setting out for the record the final submissions of Nicaragua.

### **SUBMISSIONS**

Having regard to the considerations set forth in the Memorial, Reply and hearings and, in particular, the evidence relating to the relations of the Parties.

*May it please the Court to adjudge and declare that:*

The bisector of the lines representing the coastal fronts of the two Parties as described in the pleadings, drawn from a fixed point approximately 3 miles from the river mouth in the position 15° 02' 00" N and 83° 05' 26" W, constitutes the single maritime boundary for the purposes of the delimitation of the disputed areas of the territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf in the region of the Nicaraguan Rise.

The starting-point of the delimitation is the thalweg of the main mouth of the river Coco such as it may be at any given moment as determined by the Award of the King of Spain of 1906.

Without prejudice to the foregoing, the Court is requested to decide the question of sovereignty over the islands and cays within the area in dispute.

This ends the submissions of Nicaragua and the final pleadings of Nicaragua. Thank you, Madam President, Members of the Court.

The PRESIDENT: Thank you very much, Your Excellency. The Court takes note of the final submissions which you have now read on behalf of the Republic of Nicaragua. The Republic of Honduras will present its oral reply on Thursday 22 March, having from 3.00 p.m. until 6.00 p.m. and on Friday 23 March, having from 10.00 a.m. until 1.00 p.m.

I shall now give the floor to Judge Simma who has a question for Nicaragua. Judge Simma.

Judge SIMMA: Thank you, Madam Present. My question is directed at Nicaragua. In yesterday's hearings in the reply to the question posed by Judge Keith on the hypothesis underlying this question, Nicaragua presented a sketch-map which showed the cays claimed by Honduras lying to the south of the bisector line argued by Nicaragua as enclaves having 3-mile territorial seas. I refer to sketch-maps CAG 2-10 and AP 2-4 and to the pleading of Professor Pellet in paragraph 30. My question is: What are the reasons for the indication by Nicaragua of 3-mile territorial seas around these cays while both Parties to the present dispute in general claim 12-mile territorial seas? Thank you.

The PRESIDENT: Thank you, Judge Simma. The written text of this question will be sent to the Parties as soon as possible. Nicaragua is invited to provide a response in writing to the question by 1.00 p.m. on Friday 23 March 2007.

In accordance with Article 72 of the Rules of Court, any comments which Honduras may wish to make on any written reply by Nicaragua must be submitted not later than Wednesday 28 March 2007.

Thank you very much for the assistance you have given us thus far. The Court now rises.

*The Court rose at 12.50 p.m.*

---